

## Département de l'Aisne

### Modification du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Serre et du Vilpion, secteur de la vallée de la Serre dans sa partie aval entre Versigny et Marle

Commune de Mesbrecourt Richecourt

## NOTE

## INFORMATION DU PUBLIC



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale

des territoires



## 1 - Préambule

La présente note a pour objet de présenter la modification envisagée pour le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Serre dans sa partie aval entre Versigny et Marle approuvé le 04 mars 2009. Cette modification partielle portera uniquement sur la carte de zonage réglementaire concernant le territoire communal de la commune de Mesbrecourt-Richécourt.

L'article R.562-10-1 encadre le champ de la procédure de modification et précise la notion d'atteinte à l'économie générale du plan. La modification des documents graphiques et des zonages est mise en œuvre lors d'un changement de circonstance de fait résultant d'une nouvelle étude ponctuelle, de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le PPR. Dans le cas présent, il s'agit d'une erreur matérielle commise lors l'élaboration du PPRI en 2007, liée à une absence de relevés topographiques, qui a conduit à classer en zone inondable certaines parcelles. Par ailleurs, il convient de souligner que la zone concernée par la modification est limitée au regard du périmètre du PPRI, ce qui ne porte pas atteinte à l'économie générale dudit plan. Par conséquent, une révision complète n'est pas justifiée.

## 2 - Raison de la modification et secteur d'étude

### 2.1 - Le périmètre de la modification

La présente modification concerne uniquement le zonage réglementaire de la commune de Mesbrecourt Richécourt.

Le périmètre d'étude est le territoire communal de Mesbrecourt-Richécourt. L'unique secteur concerné par cette modification partielle est celui du secteur B02 (cf. extraits des plans cadastraux en annexe n°1), incluant la parcelle B774, et concerne les lieux-dit « le village » et « la couture ».

La Direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du PPRI.

La note de présentation et le règlement pour la commune de Mesbrecourt-Richécourt restent en l'état conformes à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 04 mars 2009.

### 2.2 - Justifications de la modification envisagée

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRI afin de rectifier **une erreur matérielle d'identification des enjeux présents et de modifier les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques.**

En effet, suite aux éléments techniques transmis le 25 avril 2016 par la mairie en vue d'une modification du PPRI, la DDT de l'Aisne a commandé à un géomètre expert des relevés topographiques complémentaires. Ces derniers (obtenus le 21 juin 2016) permettent d'envisager la modification partielle de la zone inondable inconstructible (zone rouge sur la cartographie du zonage réglementaire du PPRI) en zone constructible sans contrainte (dite zone blanche), au niveau du centre bourg et notamment de la parcelle B774 (cf. annexe 5 : extrait de l'article 5 du règlement du PPRI).

Par ailleurs, quelques ajustements de la zone bleue sont nécessaires. Cette dernière représente les zones urbanisées inondables, et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques. Ainsi, l'ensemble des prescriptions associées à la zone bleue et figurant à l'article 4 du règlement du PPR inondation de la rivière Serre aval approuvé le 04 mars 2009 devront être prises en compte, notamment pour les décisions donnant l'autorisation de construction, en vue de la création, l'extension ou la reconversion de bâtis. Il s'agit notamment des mesures suivantes (cf. annexe 4 : extraits des articles 4 -1 à 4-3 du règlement) :

- prise en compte du risque inondation dans les aménagements et réduction au maximum de la vulnérabilité des biens et des personnes (cf point 4.2.2 du règlement), via le ré-haussement du niveau de plancher au-dessus du niveau de référence établi par ledit PPR à l'article 1.7 ;
- utilisation (cf point 4.3.1 dudit règlement), en dessous du niveau de référence, de matériaux spécifiques qui seront choisis pour résister à une immersion prolongée et dont l'aptitude à l'emploi devra être conservée après décrue (traitement anti-corrosion des parties métalliques, pas de liant à base de plâtre, pas de revêtement de sols ou de murs sensible à l'humidité, matériaux hydrofuges pour l'isolation, résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées) ;
- installation des équipements sensibles hors d'atteinte de l'eau (cf point 4.3.2) ;
- mise en place de dispositifs anti-retour sur le réseau des eaux usées/eaux pluviales (cf point 4.3.4) ;
- règles particulières de stockage des produits polluants ou dangereux (cf point 4.3.7).

## 2.3 - Évaluation environnementale

Conformément à l'article R.122-17 IV 1° et R.122-18 du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente doit déterminer, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, si le projet nécessite ou non une évaluation environnementale stratégique (cf. Rapport d'instruction, page 3).

## 2.4 - La portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, ou lors de l'application par anticipation, les nouvelles pièces du PPR valent servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, elles doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois. Elles s'appliquent à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies pendant un mois au minimum, mesure de publicité dans la presse).

## 2.5 - Les pièces du dossier

Le dossier de modification est composé d'une pièce écrite et de deux cartographies :

pièce n° 1 : la présente note synthétique, intégrant le rapport de l'instruction menée ;

pièce n° 2 : la carte de zonage réglementaire modifiée ;

pièce n° 3 : la carte de zonage réglementaire sur ladite commune dans sa version antérieure (approbation du 04 mars 2009).

### **3 - Rapport d'instruction**

#### **3.1 - Courriers et décision relatifs à la sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (SAAE)**

Les PPRi sont des plans mentionnés à l'article R.122-17 II 2° du code de l'environnement. À ce titre, ils peuvent être soumis ou non, à évaluation environnementale, après examen au cas par cas. Leur modification également, conformément au VI du même article.

Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 désigne la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable comme compétent pour les modifications de PPR par examen au cas par cas. L'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un PPR mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

Dans le cadre de cette demande d'examen au cas par cas de la modification du plan de prévention des risques (PPR) inondations et coulées de boue de la vallée de la Serre aval sur la commune de Mesbrecourt Richecourt, les informations nécessaires ont été transmises au CGEDD/Ae par courrier du 19 octobre 2016 (cf. annexe 6). Un récépissé de dépôt du dossier pour examen au cas par cas a été transmis le 08 octobre 2016 (cf. annexe 7). L'autorité environnementale dispose, pour rendre sa décision, d'un délai maximal de deux mois à compter de la réception des différentes informations.

Par décision n°F-032-16-P-0046 du 07 décembre 2016, la modification du plan de prévention des risques (PPR) inondations et coulées de boue de la vallée de la Serre aval sur la commune de Mesbrecourt Richecourt n'est pas soumise à évaluation environnementale (cf. annexe 8). Cette décision a été mise en ligne sur le site internet de l'Ae (<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/decisions-de-cas-par-cas-sur-des-plans-programmes-r507.html>).

#### **3.2 - Concertation**

Suite aux éléments techniques transmis le 25 avril 2016 par la mairie en vue d'une modification du PPRI et aux relevés topographiques complémentaires obtenus le 21 juin 2016, une version projet du dossier de modification a été transmise à la mairie par courrier du 02 août 2016 (cf. annexe 9). Le conseil municipal a émis un avis favorable à cette proposition (cf. en annexe 10, la délibération du 21 septembre 2016).

#### **3.3 - Arrêté de prescription et d'application par anticipation**

La modification du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Serre aval sur le territoire communal de Mesbrecourt-Richecourt, a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2017 (annexe n°11), ainsi que son application par anticipation par arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2017 (annexe n° 12).

#### **3.4 - Consultation réglementaire**

Compte tenu des accusés de réception des plis recommandés, la phase de consultation réglementaire a débuté le 21 février 2017 (date de réception du dernier pli recommandé). La consultation réglementaire a une durée légale de deux mois. Elle s'est donc achevée le 21 avril 2017.

Les courriers de lancement de la consultation sont joints dans l'annexe n°13.

### 3.4-1 Organismes consultés

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement précédemment cité, le projet de modification du PPRicb a été soumis à l'avis de l'organe délibérant de la commune de Cuffies, mais également aux avis du Centre national de propriété forestière Délégation Nord Pas-de-Calais Picardie, de la chambre départementale d'agriculture de l'Aisne, du conseil départemental de l'Aisne et de la communauté d'agglomération du Soissonnais. De plus ce projet a été transmis à la chambre de commerce et de l'industrie de l'Aisne et à l'union des syndicats de rivières. L'article R.562-7 suscité prévoit qu'un avis non rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

### 3.4-2 Retours de consultation

À l'issue de cette période réglementaire de consultation de deux mois :

- la CCI de l'Aisne a émis un avis favorable en date du 27 mars 2017 ;
- la chambre d'agriculture de l'Aisne a émis un avis favorable en date du 21 mars 2017.

Les courriers de réponses à la consultation sont joints dans l'annexe n°14.

**En conclusion, le projet soumis à consultation réglementaire n'a pas fait l'objet de modification particulière.**

## **3.5 - Information du public**

Cette partie sera complétée à l'issue de la réalisation de la phase d'information du public.

## **3.6 - Approbation**

Cette partie sera complétée à l'issue de la réalisation de la phase d'approbation.

## **4 - Annexes**

Annexe n° 1 – extraits des plans cadastraux concernés

Annexe n° 2 – courrier du 25 avril 2016 de la commune de Mesbrecourt Richecourt

Annexe n° 3 – localisation et caractérisation des 5 profils établis sur le secteur concerné

Annexe n° 4 – extraits des articles 4 -1 à 4-3 du règlement du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Serre dans sa partie aval entre Versigny et Marle approuvé le 04 mars 2009

Annexe n° 5 – extraits de l'article 5 du règlement du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Serre dans sa partie aval entre Versigny et Marle approuvé le 04 mars 2009

Annexe n° 6 – courrier DDT de l'Aisne du 18 octobre 2016 de demande d'examen au cas par cas de l'instruction de la modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Serre dans sa partie aval sur la commune de Mesbrecourt-Richecourt

Annexe n° 7 – récépissé de dépôt de dossier pour examen au cas par cas du 19 octobre 2016 du CGEDD/Ae

Annexe n° 8 – décision du 07 décembre 2016 de l'Ae après examen au cas par cas sur la modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Serre dans sa partie aval sur la commune de Mesbrecourt-Richecourt

Annexe n° 9 – courrier de la DDT de l'Aisne de proposition de dossier de modification du PPRi sur la commune de Mesbrecourt-Richecourt

Annexe n° 10 – délibération n°027/2016 du 21 septembre 2016 du conseil municipal de Mesbrecourt-Richecourt

Annexe n° 11 – arrêté préfectoral de prescription de la modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Serre dans sa partie aval sur la commune de Mesbrecourt-Richecourt

Annexe n° 12 – arrêté préfectoral d'application par anticipation de la modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Serre dans sa partie aval sur la commune de Mesbrecourt-Richecourt

Annexe n° 13 – courriers de consultation réglementaire

Annexe n° 14 – réponses des organismes à la consultation réglementaire

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :  
AISNE

Commune :  
MESBRECOURT RICHCOURT

Section : B  
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/1250  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 07/07/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des Impôts foncier suivant :

LACON

Cité Administrative 02016

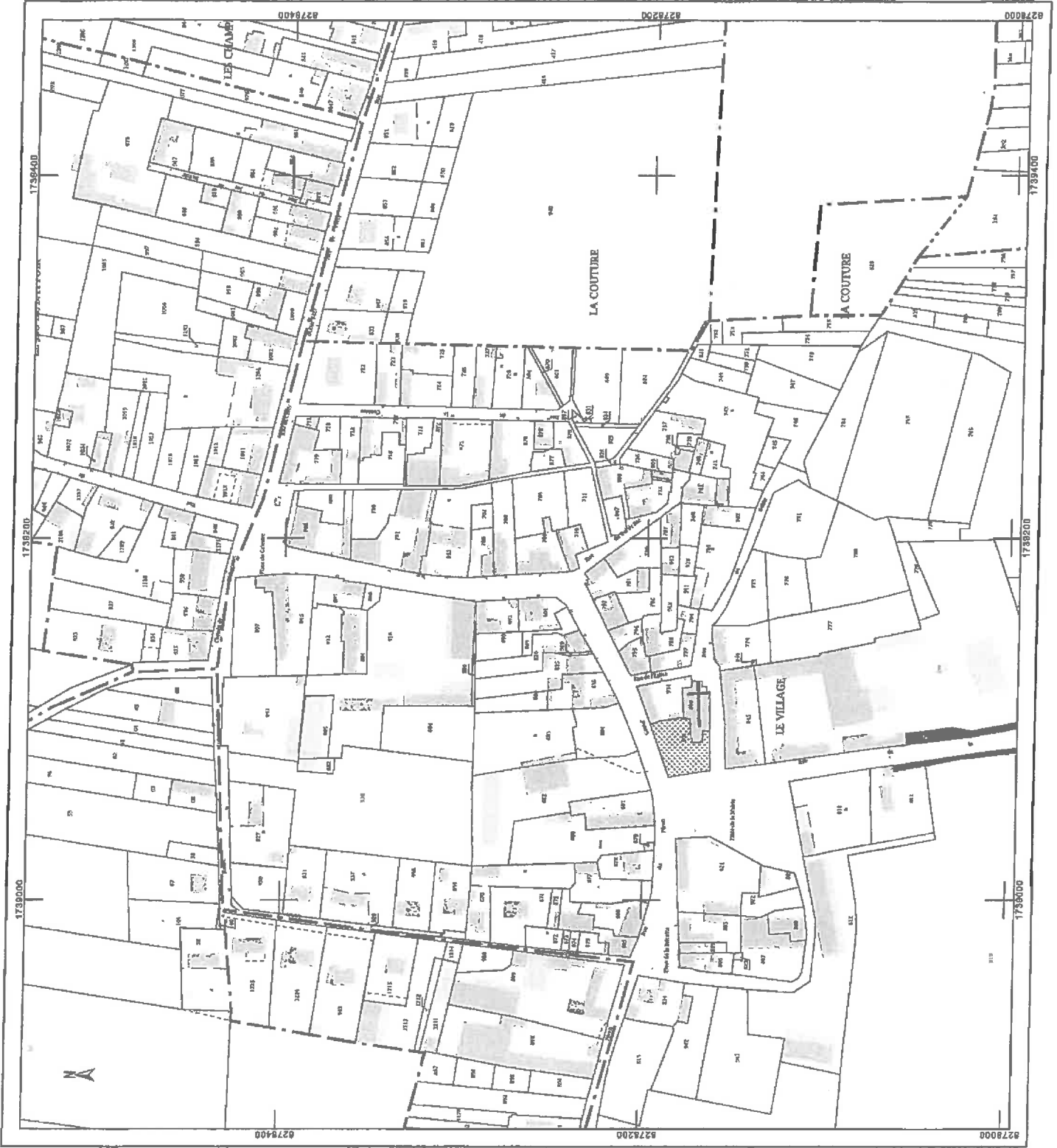
02016 LACON Cedex

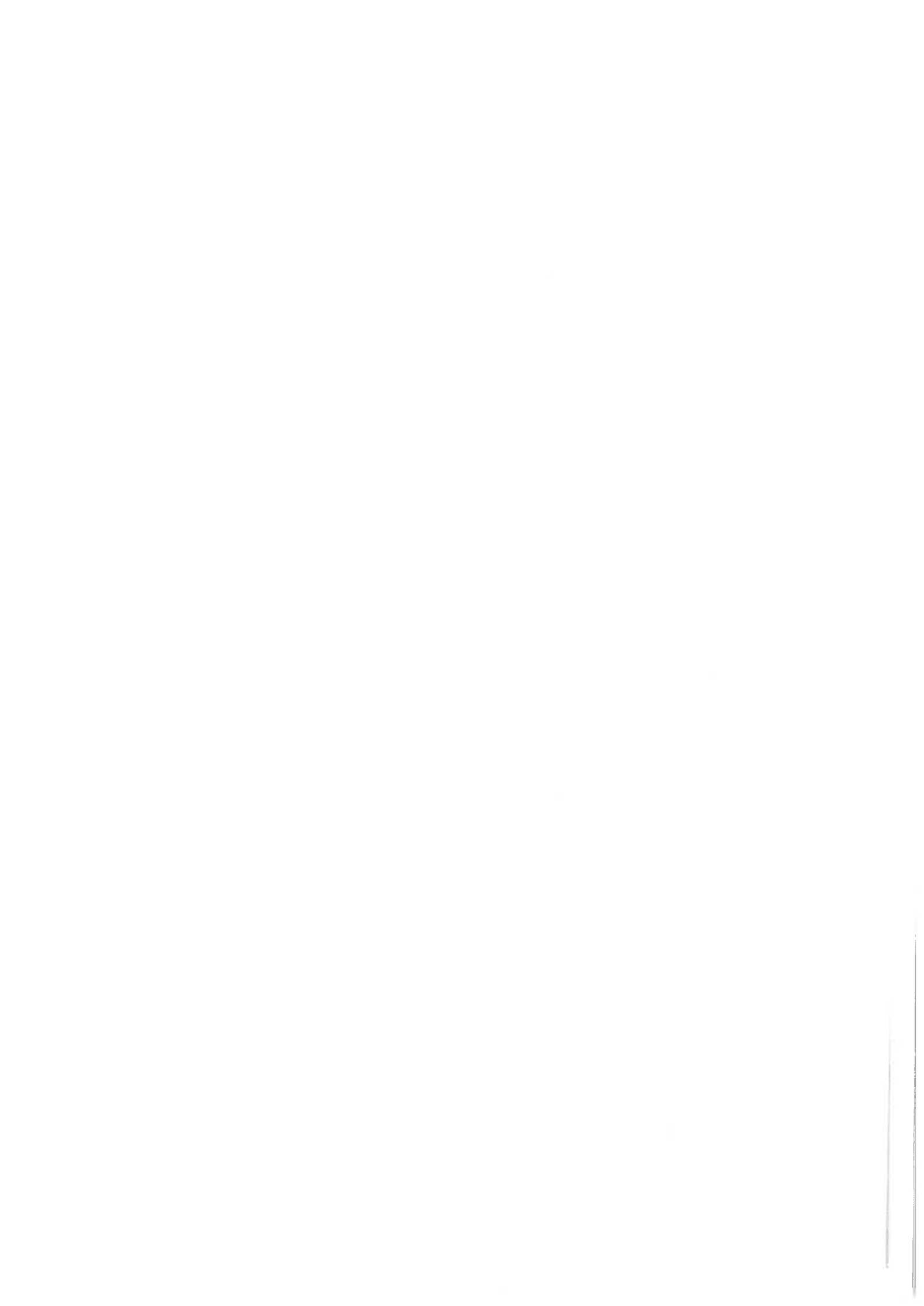
tél. 03.23.26.28.80. - fax 03.23.26.28.71.

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2016 Ministère des Finances et des Comptes  
publics







## COMMUNE DE MESBRECOURT-RICHECOURT 02270

Tél. : 03.23.80.82.33 - Fax : 03.23.80.76.71



25 Avril 2016

Mesbrecourt-Richecourt, le

Monsieur le Directeur de la DDT

50 Boulevard de Lyon

02 000 Laon

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des TERRITOIRES

- 2 MAI 2016

02011 LAON Cedex

**Objet:** Demande de modification du PPRI de la commune.

Objet :

Nos Réf. :

Vos Réf.

Monsieur le Directeur,

Suite à la visite de Monsieur VASSEUR, je me permets par ce courrier de solliciter de votre bienveillance la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune de Mesbrecourt Richecourt (02270) concernant la parcelle cadastrée n° B 774 sur laquelle est construite une maison de 1771, située à quelques mètres de l'Eglise.

Notre commune, comme toutes les communes de la Vallée de la Serre a été concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation qui a pour objectif de réglementer les constructions.

Hors sur la parcelle n° B 774, le propriétaire souhaite réaliser une extension de sa résidence mais celle-ci est située en zone rouge. De ce fait, le permis de construire a été refusé par le service urbanisme du Pays de la Serre.

La commission « urbanisme » de la commune de Mesbrecourt Richecourt, après étude et concertation avec le conseil municipal et certains anciens du village, il a été constaté que cette zone rouge, allant de la rue du Péron à la rue du cul de sac, est imprécise en raison de l'échelle appliquée et de l'absence des courbes de niveaux.

Concernant la parcelle B 774, cette zone n'a jamais été inondée. Nous pouvons constater la différence de niveaux sur le document fourni par l'étude d'architecture du cabinet Certier de Mons en Laonnois (cf. pièce jointe Annexe 1).

Ce relevé des niveaux indique au 2 rue de la Serre -4.58 mètres (repère A) par rapport au point zéro de la Mairie (repère B). Le relevé de la parcelle cadastrale B 774, indique -3.06 mètres (repère C).

L'extension prévue par le propriétaire serait réalisée dans le prolongement de la construction existante sur la parcelle B 774. Elle serait prévue en surélévation. Le niveau de la rue de Bohin est de -2.18 mètres (repère D) par rapport au point zéro de la mairie, soit 2.4 mètres plus haut que le niveau de la rue de la Serre (niveau le plus bas), qui est considéré comme zone inondée et pourtant urbanisée.

De plus, depuis plusieurs années, nous travaillons pour améliorer les aménagements d'eau de la vallée de la Serre notamment :

- **AGRIPERON**, des aménagements ont été réalisés dans la vallée du Péron avec la mise en place de haies en rupture de pente et de bandes enherbées pour éviter le ruissellement,

- Le **Syndicat d'aménagement de la serre aval** a réalisé des travaux régulièrement en amont et en aval du bassin versant :

- Il n'y a plus d'entretien des merlons de terres des berges de chaque côté de la Serre, de cette façon les crues se propagent dans les terres et préservent les habitations.
- l'entretien de la végétation (arbres, souches,...) des fossés, ruisseaux et de la rivière améliore l'écoulement des eaux.
- des vannes automatiques aux anciens moulins ont été installées sur la Serre à Chalandry, Yoyenne et Assis sur Serre, améliorant les écoulements et les pics de crues.

- Sur la commune de Mesbrecourt, en partenariat avec les agriculteurs, certains chemins ruraux ont été déplacés à des endroits plus adaptés. D'autres ont été transformés en réserves d'eau, placées en bas du talweg (cf. photo) ayant pour objectif de diminuer le ruissellement lors d'orages comme ceux de l'année 1983.

D'autres aménagements ont été réalisés : des fossés à redents, des déviations d'eau sur les chemins, des petites rétentions, changement dans la façon de cultiver (parallèle à la pente). Tous ces aménagements améliorant le quotidien des citoyens et permettant de ralentir le ruissellement.

Toutes ces actions ont permis d'améliorer les écoulements des eaux du village.

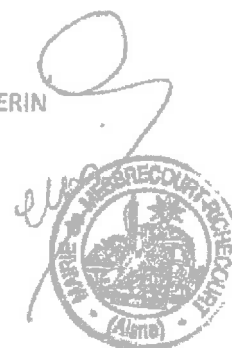
Nous pensons prendre aucun risque à accepter cette extension d'habitation sur la parcelle B 774 sachant que plusieurs constructions neuves ont été réalisées dans la vallée du pays de la serre à des endroits présentant des niveaux de risques d'inondations Inconsidérés notamment rue de Derrière le bois à Crécy sur Serre, rue régulièrement inondée se situant au niveau de la Serre...

C'est la raison pour laquelle le Conseil Municipal a émis un avis favorable à la demande de modification du PPRI.

Vous remerciant de la suite que vous voudrez bien réserver à notre demande et restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

Valérie SERIN



## ANNEXES

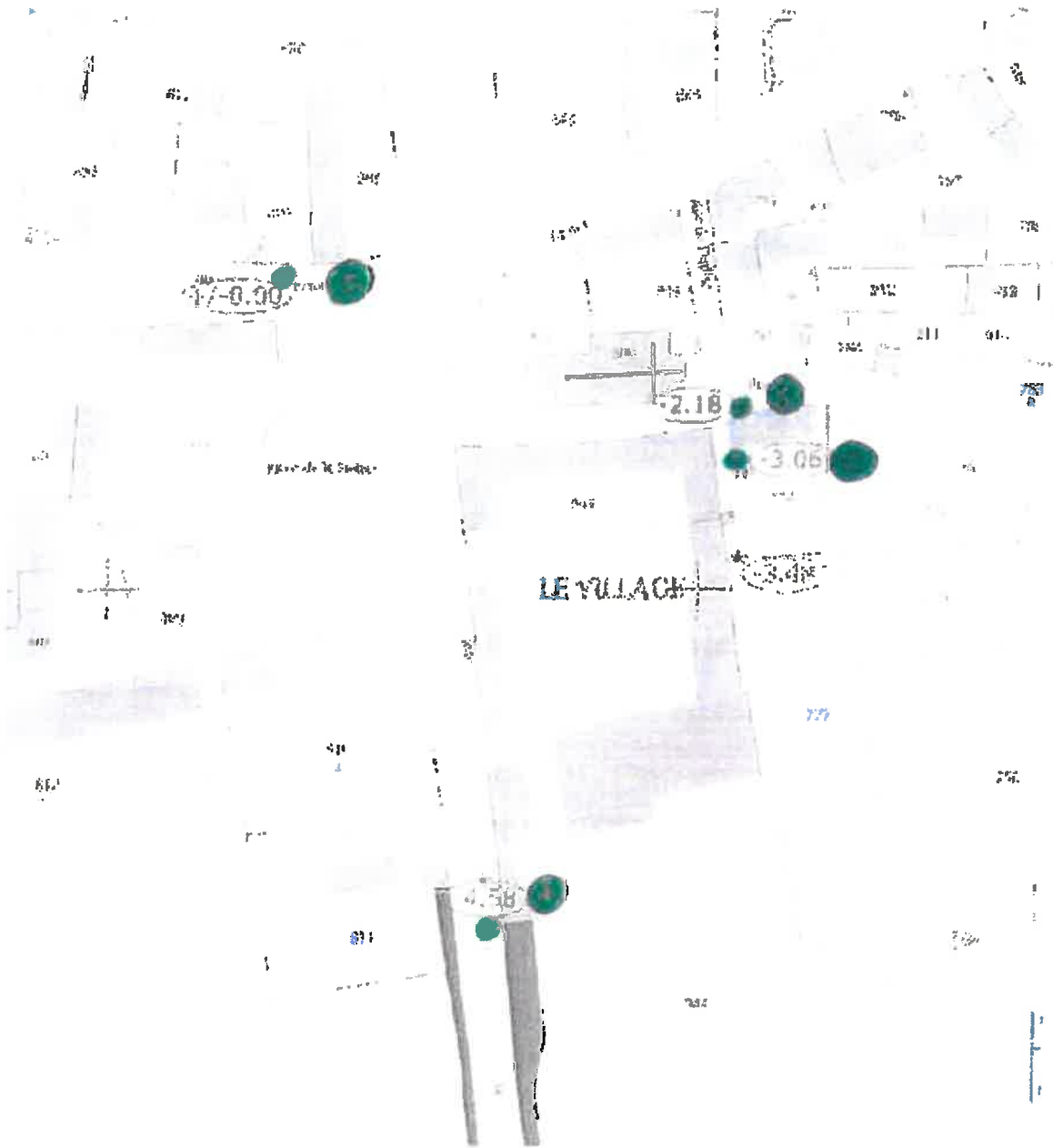
**Réserve placé perpendiculairement d'un talweg et dimensionné en collaboration avec le syndicat d'aménagement de la serre aval.**



**Rétention le long d'un chemin pour ralentir et éviter le ruissellement de l'eau.**



RELEVÉ DES NIVEAUX RUE DE  
BOHIN ET RUE DE LA SERRE



M. et Mme MONCOURTOIS  
02270 MESBRECOURT RICHCOURT

CABINET CERTIER  
02000 MONS EN LAONNOIS

Fossé à redents



Commune de  
Mesbrecourt Richecourt  
02270

☎ 03.23.80.82.33  
Fax : 03.23.80.76.71

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 016 / 2016

SEANCE DU 13 Avril 2016

L'an deux mille Seize le Treize Avril à 18 h 00, le Conseil Municipal de Mesbrecourt Richecourt, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit à la mairie, sous la présidence de Madame SERIN Valérie, Maire.

Nombre de membres  
En exercice : 11  
Présents : 11  
Votants : 11

Présents : SERIN Valérie – SARAZIN David – FRUCHART Bernard –  
COMPERE Hubert – LANDUYT Olivier – GENAILLE Frédéric –  
DHOOGHE Vanessa – REMY Christelle – ROCCASALVA Fabrice –  
NOSEK Guillaume – QUENNELLE Denis

Absent : /

Date de convocation

4 Avril 2016

Secrétaire : SARAZIN David

Date d'affichage

13 Avril 2016

OBJET:

DEMANDE  
MODIFICATION PLAN  
PREVENTION RISQUES  
INONDATIONS

Suite à la visite de Monsieur VASSEUR (Direction Départementale des Territoires) le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune de Mesbrecourt Richecourt (02270) concernant la parcelle cadastrée n° B 774 sur laquelle est construite une maison de 1771, située à quelques mètres de l'Eglise.

La Commune de Mesbrecourt Richecourt, comme toutes les communes de la Vallée de la serre a été concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation qui a pour objectif de réglementer les constructions. Hors sur la parcelle n° B 774, le propriétaire souhaite réaliser une extension de sa résidence mais celle-ci est située en zone rouge. De ce fait, le permis de construire a été refusé par le service urbanisme du Pays de la Serre.

Le Maire certifie que la présente délibération a été reçue en Préfecture de l'Aisne, le 25 Avril 2016

La commission «urbanisme» de la commune de Mesbrecourt Richecourt, après étude et concertation avec le conseil municipal et certains anciens du village, il a été constaté que cette zone rouge, allant de la rue du Péron à la rue du cul de sac, est imprécise en raison de l'échelle appliquée et de l'absence des courbes de niveaux.

Concernant la parcelle B 774, cette zone n'a jamais été inondée. Nous pouvons constater la différence de niveaux sur le document fourni par l'étude d'architecture du cabinet Certier de Mons en Laonnois (cf. pièce jointe Annexe 1).



Le relevé des niveaux indique au 2 rue de la serre -4.58 mètres (repère A) par rapport au point zéro de la Mairie (repère B). Le relevé de la parcelle cadastrale B 774, indique -3.06 mètres (repère C).  
L'extension prévue par le propriétaire serait réalisée dans le prolongement de la construction existante sur la parcelle B 774. Elle serait prévue en surélévation. Le niveau de la rue de Bohin est de -2.18 mètres (repère D) par rapport au point zéro de la mairie, soit 2.4 mètres plus haut que le niveau de la rue de la serre (niveau le plus bas), qui est considéré comme zone inondée et pourtant urbanisée.

Le Conseil municipal ne pense prendre aucun risque à accepter cette extension.  
De plus, depuis plusieurs années, la commune de Mesbrecourt Richecourt travaille pour améliorer les aménagements d'eau de la vallée de la Serre notamment :

• AGRIPERON, des aménagements ont été réalisés dans la vallée du Péron avec la mise en place de talus en rupture de pente et de bandes enherbées pour éviter le ruissellement,

• Le Syndicat d'aménagement de la serre aval a réalisé des travaux régulièrement en amont et en aval du bassin versant :

- Il n'y a plus d'entretien des merlons de terres des berges de chaque côté de la Serre, de cette façon les crues se propagent dans les terres et préservent les habitations.
- l'entretien de la végétation (arbres, souches,...) des fossés, ruisseaux et de la rivière améliore l'écoulement des eaux.
- des vannes automatiques aux anciens moulins ont été installées sur la Serre à Chalandry, Voyenne et Assis sur Serre, améliorant les écoulements et les pics de crues.

Sur la commune de Mesbrecourt, en partenariat avec les agriculteurs, certains chemins ruraux ont été déplacés à des endroits plus adaptés. D'autres ont été transformés en réserves d'eau, placées en bas du village ayant pour objectif de diminuer le ruissellement lors d'orages comme ceux de l'année 1983.  
D'autres aménagements ont été réalisés : des fossés à redents, des déviations d'eau sur les chemins, des petites rétentions, changement dans la façon de cultiver (parallèle à la pente). Tous ces aménagements améliorent le quotidien des citoyens et permettant de ralentir le ruissellement.  
Toutes ces actions ont permis d'améliorer les écoulements des eaux du village.

C'est la raison pour laquelle le Conseil Municipal :

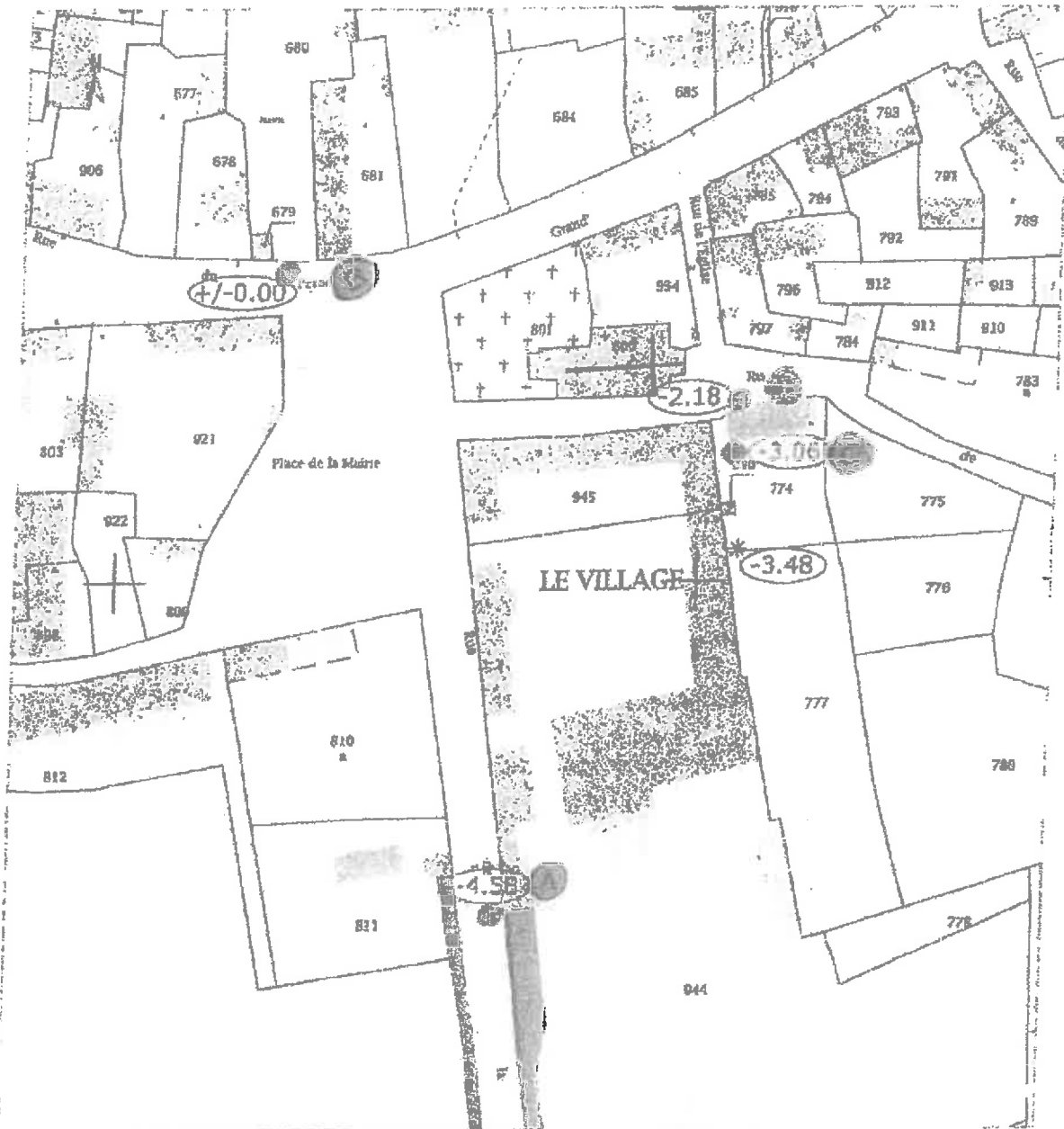
• émet un avis favorable à la demande de modification du PPRI.  
• sollicite la Direction Départementale des Territoires pour la mise en place de la procédure de modification de ce document  
• charge le Maire de signer toutes les pièces administratives subséquentes.

Pour copie certifiée conforme au registre.

Le Maire,



RELEVÉ DES NIVEAUX RUE DE  
BOHIN ET RUE DE LA SERRE



M. et Mme MONCOURTOIS  
02270 MESBRECOURT RICHCOURT

CABINET CERTIER  
02000 MONS EN LAONNOIS



Commune de BOURGNEUF (53)  
Plan de zonage, au titre de l'urbanisme  
Plan de zonage en zone bâtie  
Échelle : 1/2000

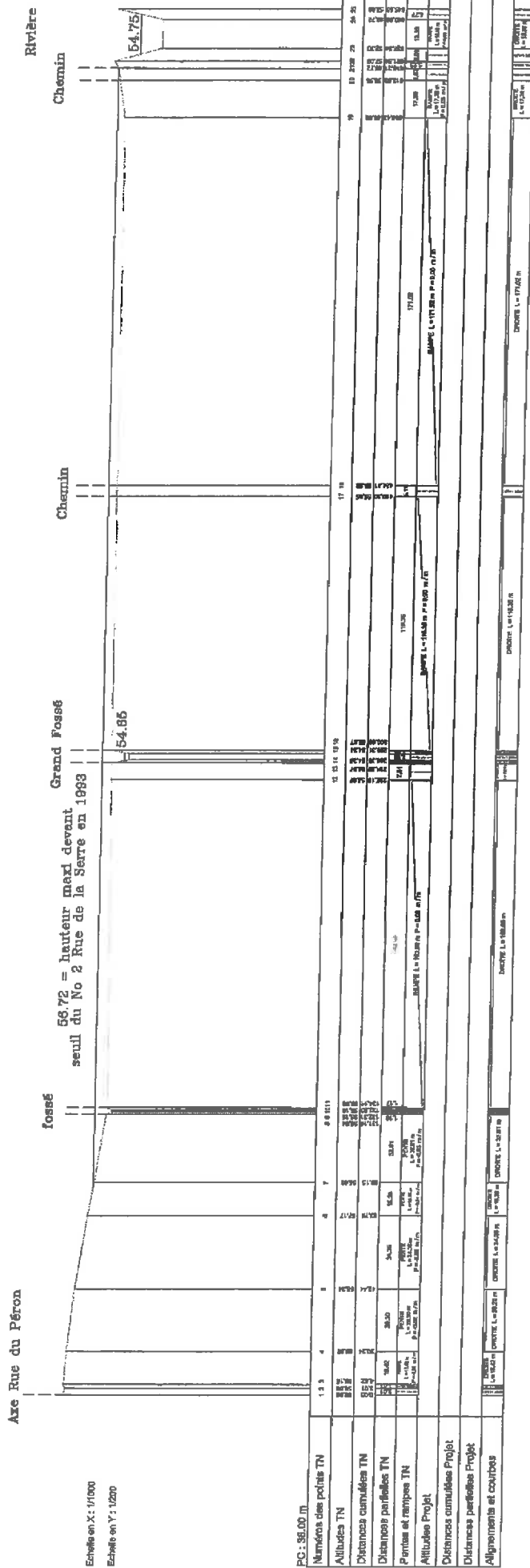


Plan de zonage en zone bâtie  
Commune de BOURGNEUF (53)  
Échelle : 1/2000





Profil No 1 dessiné par Hervé GRESSENT



Echelle en X : 1/1000  
Echelle en Y : 1/200





Profil dessiné par Hervé GRESSENT

Axe Rue du Péron

56.72 = hauteur maxi devant  
seuil du No 2 Rue de la Serre en 1993

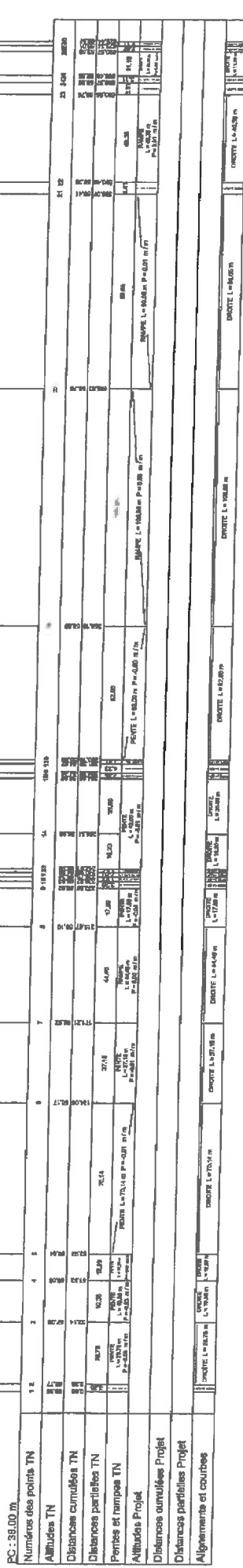
fossé

Grand Fossé

Chemín

Rivière

Echelle en X : 1/1000  
Echelle en Y : 1/200











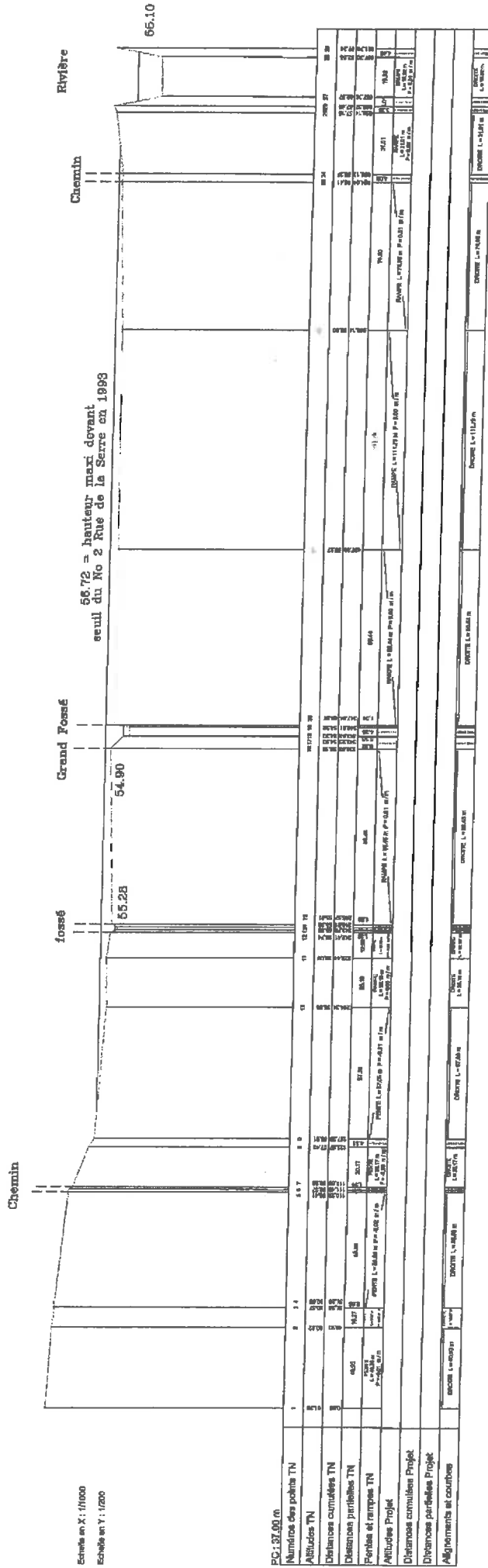






Profil No 5 dessiné par Hervé GRESSENT

Echelle en X : 1/1000  
Echelle en Y : 1/200

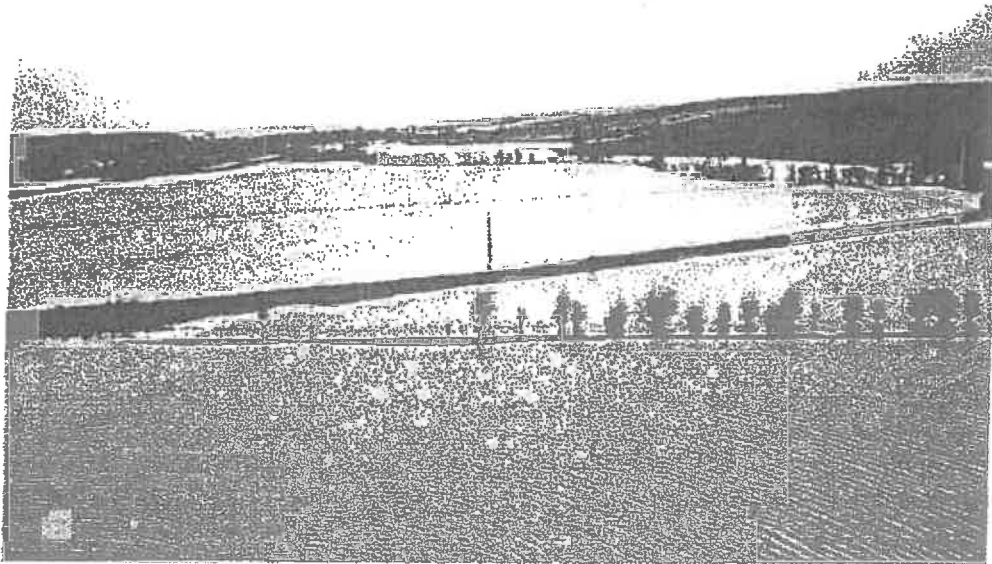




# Plan de Prévention du Risque Inondation

## Département de l'Aisne

Vallée de la Serre dans sa partie aval  
entre Versigny et Marle



## Règlement



PREFECTURE DE L' AISNE  
direction départementale  
de l'Équipement

*Vu pour être annexé  
à l'arrêté en date de  
ce jour Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du S.I.D.P.C.*

**4 MARS 2009**

**Patrick RASSEMONT**

## **Article 4 - Dispositions applicables en zone bleue**

La zone bleue inclut les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques.

Elle est vulnérable au titre des inondations, mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

### *Articles à consulter pour la zone bleue*

<b>Article</b>	<b>Intitulé de la disposition</b>	<b>Observation</b>
4.1	Interdictions	À l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2
4.2	Autorisations sous conditions	Sous réserve de prescriptions visés à l'article 4.3
4.3	Prescriptions et mesures obligatoires	Prescriptions s'appliquant aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2 Dispositions obligatoires pour les biens existants, à exécuter dans un délai de 5 ans après approbation du plan

## 4.1 - Interdictions

### A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2, sont interdits :

- 1- Tout nouveau sous-sol, toute nouvelle ouverture et tout aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 2- Tout nouveau parc résidentiel de loisirs, tout nouveau terrain de camping, et tout nouvel emplacement « loisirs » dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants.
- 3- Les nouveaux établissements recevant du public (ERP) des types suivants (définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) : J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), R (établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (établissements de soins), PS (parcs de stationnement couverts), et GA (gares) sauf gares routières dans les conditions définies à l'article 4.2-17.
- 4- Toute clôture susceptible de modifier notablement les écoulements et réduire l'expansion des crues, sauf dans les conditions visées à l'article 4.2-19.
- 5- Tout nouvel assainissement autonome par épandage, autre que par terre d'infiltration. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du terre et disposé dans le sol naturel, devra être étanche à une submersion prolongée.
- 6- Les nouvelles installations classées pour l'environnement, sauf en cas d'un renouvellement d'une installation existante ou pour une demande soumise à une nouvelle rubrique liée à une activité existante.
- 7- Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue, tout stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception des produits de l'exploitation forestière, de ceux liés à l'activité de la voie d'eau et du stockage du bois de chauffage pour particuliers, inférieur à 20 m<sup>3</sup> et à proximité du bâti.  
En cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte et quelle que soit la date de survenance, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, y compris les produits de l'exploitation forestière, seront évacués.
- 8- Les remblais, exhaussements du sol, et édifications de digues, quel qu'en soit le volume, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 4.2-7.
- 9- Les aires d'accueil des gens du voyage.
- 10- Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles de loisirs, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

## 4.2 - Autorisations sous condition

Sous réserve des prescriptions citées à l'article 4.3, sont autorisés :

- 1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.
- 2- L'aménagement et les changements d'affectation des constructions existantes, les constructions nouvelles, l'extension de bâtiments, sous les conditions suivantes :
  - o ne pas aggraver le risque d'inondation ;
  - o toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges de rivières, à l'exception de celle inférieure à 20 m<sup>2</sup> et attenante au bâti existant dont la distance pourra être réduite à 5 mètres des berges, et à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau ;
  - o ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
  - o l'axe principale de la construction sera orienté de manière à assurer un bon écoulement des eaux ;
  - o de caler le niveau du plancher des nouvelles constructions d'une emprise au sol supérieur à 20 m<sup>2</sup>, au-dessus du niveau de référence par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis, sauf dans le cas de prescription contraire (imposée par les services de l'Etat compétents) liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ;
  - o ne pas créer de nouvelle installation sanitaire (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) inondable par une crue centennale (risque de refoulement).
- 3- La reconstruction après sinistre d'un bâtiment, à condition :
  - o de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence (par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis), sauf dans le cas de prescription contraire (imposée par les services de l'Etat compétents) liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ;
  - o de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- 4- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, ...) et des installations liées à la voie d'eau (activités portuaires, stations de pompage, maisons éclusières, écluses, barrages, ...) sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 5- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse et que leur vulnérabilité soit minimisée.
- 6- Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse,...), et leurs constructions d'accompagnement, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :
  - o justification de la non-aggravation du risque d'inondation,
  - o implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues,
  - o de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis ;
  - o pas de sous-sol.



7- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les bâtiments existants, ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- o d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o de la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire,
- o que le projet soit porté par une collectivité compétente et/ou une association foncière et/ou une association syndicale autorisée, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents et que l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents soit consultée pour avis.

8- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant ; les ouvrages de décharge devront prendre en compte la crue centennale.

9- Les nouvelles constructions, l'extension et l'aménagement de celles existantes et les infrastructures d'intérêt général, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- o prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crues ;
- o rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

10- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, installer hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques, ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser hors d'eau la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles ») et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

11- Les travaux d'entretien et de gestion courants et le réaménagement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs, le remplacement et l'amélioration des locaux en dur, les nouveaux locaux en dur, les locaux nécessaires au gardiennage, à condition :

- o de ne pas augmenter la vulnérabilité aux phénomènes naturels,
- o de ne pas augmenter le nombre d'emplacements de loisirs,
- o de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis ;
- o qu'il n'y ait pas de sous-sol ;
- o que l'emprise au sol de l'ensemble des installations en dur n'excède pas 10% de la superficie du terrain de camping.

12- L'extension des terrains de campings existants dans la limite de 20% de leur superficie à la date d'approbation du PPR, non renouvelable, et limitée à des emplacements « tourisme ».

13- Les aires naturelles du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

14- Les aires de grand passage des gens du voyage, à condition de prévoir des mesures d'évacuation adaptées en cas d'alerte de crue.

15- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations de l'écoulement des eaux.

16- La plantation et l'exploitation de bois, forêts, haies, parcs urbains, ... à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

17- Les parkings et gares routières à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'alerte de crue soient prévues ; les infrastructures associées sont également autorisées ;

18- Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant définies à l'article 4.3-7.

19- Les clôtures attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux. Les clôtures de pâture et d'élevage à condition qu'elles soient constituées au maximum de 5 fils barbelés sans grillage, avec poteaux espacés d'au moins 4 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Les clôtures mobiles pouvant être retirées en cas de crue sont également autorisées.

### 4.3 - Prescriptions et mesures obligatoires

La totalité des prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2, mais également à tout travaux de rénovation.

Les prescriptions numérotées de 3 à 7 sont également des mesures obligatoires qui s'appliquent sur biens existants avant la date d'approbation du PPR. Elles devront être exécutées dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du plan.

1- Les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence, seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- pas de liants à base de plâtre ;
- pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- résistance à des affouillements, tassements, ou érosions localisées.

2- Installer hors d'atteinte de l'eau les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques, ou téléphoniques ; installations de chauffage, ...

3- Isoler le réseau électrique alimentant le niveau inondable du reste du réseau, voire le supprimer quand c'est possible.

4- Munir les réseaux eaux usées et/ou pluviales d'un dispositif anti-retour, ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur.

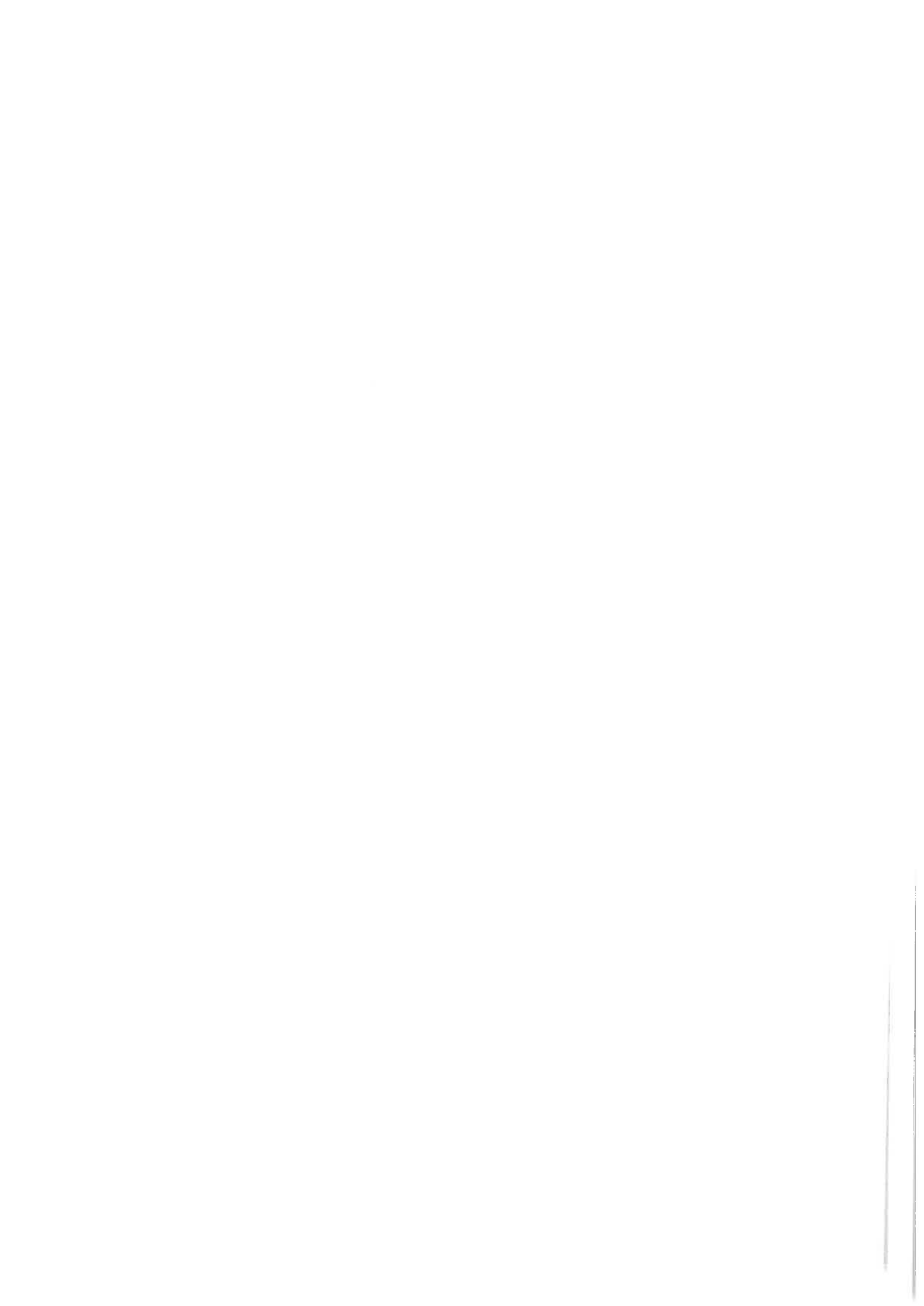
5- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

6- Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis à vis des inondations) établies par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994. Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.

7- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- soit au-dessus du niveau de référence, dans un récipient étanche et fermé,
- soit en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les évents soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de référence.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement

Unité Prévention des risques

Affaire suivie par : Hervé VASSEUR  
herve.vasseur@aisne.gouv.fr  
Tél. 03.23.24.64.50 – Fax : 03.23.24.65.01  
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Laon, le 10 OCT. 2016

Le Directeur départemental des territoires,  
à  
Conseil général de l'environnement et du  
développement durable  
Autorité environnementale  
MEEM/CDEDD/Ae  
Tour Sequoia  
92055 LA DEFENSE CEDEX

Objet : demande d'examen au cas par cas de l'instruction de la modification du plan de prévention des risques (PPR) inondations et coulées de boue de la vallée de la Serre aval sur la commune de Mesbrecourt Richecourt  
PJ : fiche d'examen au cas par cas et ses annexes

Dans le cadre de la procédure citée en objet, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les informations relatives à la modification du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Serre aval sur la commune de Mesbrecourt Richecourt. L'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un PPR mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

Préalablement à la prescription de ce PPR et conformément aux articles R.122-17 IV 1° et R.122-18 du code de l'environnement, je vous saurais gré de bien vouloir me donner votre avis motivé sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente lettre, pour me fournir votre décision motivée. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Le directeur départemental des territoires,

  
Pierre-Philippe FLORID



Direction départementale  
des territoires

Service de l'Environnement  
Unité Prévention des Risques

Affaire suivie par : Hervé VASSEUR  
Tél. 03 23 24 64 50- Fax : 03 23 24 64 01

Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

**Évaluation environnementale des PPRN**  
**Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale**  
**Sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (SAAE)**  
**Modification du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Serre**  
**sur la commune de Mesbrecourt Richecourt**

**A. Description des caractéristiques principales du document**

Renseignements généraux	
Service compétent	DDT02
Coordonnées du service	50 bd de Lyon, 02011 Laon cedex
Secteur concerné	Le territoire de la commune de Mesbrecourt Richecourt
Procédure concernée	<input type="checkbox"/> Élaboration <input checked="" type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Révision
Si un document existait précédemment, quel est son périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation ?	Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre, secteur de la vallée de la Serre dans sa partie aval entre Versigny et Marle approuvé le 04 mars 2009 sur la commune de Mesbrecourt Richecourt (annexe 1)
Origine de la modification	Courrier de la mairie de Mesbrecourt Richecourt du 25 avril 2016 (annexe 2)

Renseignement sur l'Aléa	
Type	Inondation par débordement de la rivière Serre
Éléments (photos aériennes, cartographie de phénomène, arrêtés de CATNAT ...)	Pas d'arrêté de catastrophes naturels supplémentaire (1983, 1993, 1995) à ceux identifiés lors des études du PPRI de la vallée de la Serre
Données Géorisques sur la commune :	Cf. annexe 3

**B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.**

Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document	
Population exposée actuelle	Il ressort que la mairie de Mesbrecourt Richecourt administre une population totale de 301 personnes (données 2012).
ICPE - autorisation avec servitudes (SEVESO)	Néant

Captage AEP SDAGE Seine Normandie	Cf. fiche SIGES en annexe 4 : le plus proche est celui de Nouvion-et-Catillon (1,37km)
Milieux naturels	<p>Cf. cartographies annexées : zone Natura 2000 située à proximité (annexe 5), absence de zone de montagne ou de zone littorale, existence d'éléments constitutifs du projet de SRCE de Picardie, notamment de l'atlas de la composante TVB, planche 20 et 20bis (annexe 6).</p> <p><b>INVENTAIRES</b> Aucun périmètre d'inventaire ou corridor écologique n'est recensé sur ce territoire. Cependant il reste nécessaire, dans le cadre de projet, de rechercher et qualifier les continuités écologiques potentiellement présentes.</p> <p><b>PROTECTIONS</b> Il n'existe aucun périmètre de protection sur ce territoire</p> <p><b>LABELS</b> Il n'existe aucun label sur ce territoire.</p> <p><b>ZONES À DOMINANTE HUMIDE</b> le long du cours d'eau de la Serre et ses affluents sur la commune.</p>
- S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet :	<p>Effets potentiels sur les zones naturelles, agricoles et urbaine : le PPR n'a pas pour objectif de définir les zonages d'occupation des sols. La constructibilité est possible dans les zones situées en aléa faible ou déjà urbanisées.</p> <p>Effet potentiel sur les pollutions des eaux et l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : sans effet</p> <p>Effet potentiel sur le patrimoine bâti, les sites et les paysages : sans effet direct (zone d'urbanisation future possible)</p>
<p>- Le territoire est-il / sera-t-il couvert par d'autres documents stratégiques... ? (préciser la date d'approbation ou l'échéance prévisionnelle d'approbation)</p> <p>- En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans ?</p>	<p>SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 01/12/2015</p> <p>PGRI (plan de gestion du risque inondation) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 07/12/2015</p> <p>SLGRI (Stratégie locale de gestion du risque d'inondation) : Non</p> <p>La commune de Mesbrecourt Richecourt (02270) est rattachée à la communauté de communes du Pays de la Serre.</p> <p>La commune de Mesbrecourt Richecourt (02270) est couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU)</p> <p>Le PPRi modifié ne contredira pas les orientations des documents stratégiques ci-dessus.</p>



### **C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.**

Le PPRI ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles.

En cas de faits nouveaux non pris en compte par le PPRI en vigueur, il est de la responsabilité de l'autorité compétente en matière d'urbanisme de faire application notamment des articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme.

Cette mise à jour du PPRI est autorisée par la procédure de modification du PPR (article R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement) si les faits nouveaux ne remettent pas en cause l'économie générale du plan.

Dans le cas présent, cette procédure est utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle afin de tenir compte des changements dans les circonstances de fait ;
- modifier en conséquence les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques.

#### Caractéristiques et incidences potentielles de la modification du PPRI

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRI afin de rectifier une erreur matérielle. En effet, lors de l'élaboration du PPR en 2007, l'altimétrie de la zone d'urbanisation existante n'a pas bénéficié de relevés topographiques sur l'ensemble des communes du périmètre. Par défaut de connaissances de ces relevés topographiques, les parcelles hébergeant une partie de cette zone urbanisée avaient été classées en zone rouge ou bleue. Or, à ce jour, sur certaines de ces parcelles, un projet de bâti est envisagé.

La procédure de modification consiste donc à transformer, pour les parcelles concernées, le zonage réglementaire actuellement rouge en zonage réglementaire bleu, orange, voir blanc, tout en garantissant, compte tenu des compléments altimétriques fournis, une gestion du risque inondation acceptable, au regard des projets présents ou à venir au sein de la commune (cf. annexe 7 et 8). Pour ce faire, les prescriptions associées au règlement du PPRI cité seront reprises dans la décision donnant l'autorisation d'urbanisme.

Le règlement et la note de présentation des pièces réglementaires du dossier approuvé du PPRI cité ne font pas l'objet de modification.

En aucun cas, ne seront prescrites des mesures structurelles. L'étude et la programmation de telles mesures (de ralentissement dynamique par exemple) relèvent d'outils de gestion du risque complémentaires, tels que par exemples les plans d'actions de protection contre le risque d'inondation (PAPI). Le règlement du PPR ne préjuge en rien des études d'impact ou d'analyse coût-bénéfice, qui seraient à réaliser dans le cadre de telles mesures.

**Impacts sur les territoires frontaliers (cf. art. R.122-23 du code de l'environnement) ? Non.**

### **D. Conclusion :**

#### **Conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine**

La modification du PPRI considéré, concerne un secteur urbanisable de par le bâti existant. Il vise à réduire les impacts négatifs du risque inondation sur les biens, sur l'environnement et sur l'économie par des prescriptions associées en matière d'urbanisme. Il concourt ainsi à améliorer la résilience du bâti futur.

Une fois approuvé, la modification du PPR est une servitude d'utilité publique opposable. Les documents d'urbanisme, les actes droit des sols et les projets de travaux décidés ultérieurement doivent s'y conformer et se rendre compatibles au PPRI modifié.

**Pour toutes ces raisons, une évaluation environnementale du projet de modification du PPRI de la vallée de la Serre sur la commune de Mesbrecourt Richécourt ne semble pas nécessaire.**



### Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'utilisateur. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aéria, administratives et topographiques.

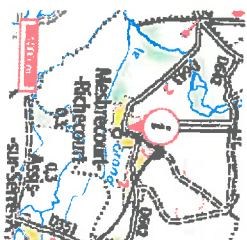
La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs comme la précision de la représentation sur la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible.

Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

>> Plus d'information à la fin du rapport.

### Localisation

022270 Meshecourt-Richecourt



### Informations sur la commune

Nom : Meshecourt-Richecourt  
 Code INSEE : 02480  
 Commune dotée d'un DICRIM : Oui  
 Date de publication du DICRIM : 2013-01-25  
 Nombre d'arrêtés CarNat : 4

### Synthèse

	Inondations	Mouvements de terrain	Retrait-gonflements des argiles	Cavités souterraines	Séismes	Installations industrielles
Informations réglementaires et administratives	Localisation située en zone réglementée	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
	Zone réglementée de type	-	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
	Date de prescription du PPR	2007-08-08	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
	Date d'approbation du PPR	2009-03-04	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
	Lien vers le règlement associé	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
	Type d'exposition	Voir détails pages suivantes	-	-	-	1 - TRES FAIBLE
Informations générales	Localisation exposée	Oui	Non	Non	Oui	Non
	Type d'exposition	Voir détails pages suivantes	-	-	-	1 - TRES FAIBLE

	Sites pollués (BASOL)	Canalisations de matières dangereuses	Installations nucléaires	
Informations réglementaires et administratives	Localisation située en zone réglementée	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	
	Zone réglementée de type	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	
	Date de prescription du PPR	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	
	Date d'approbation du PPR	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	
	Lien vers le règlement associé	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
	Type d'exposition	-	-	-
Informations générales	Localisation exposée	Non	Non	
	Type d'exposition	-	-	

Informations sur les aléas

## INONDATIONS

### INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

Localisation située en zone réglementée PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture  
Date de prescription du PPR : 2007-08-06  
Date d'approbation du PPR : 2008-03-04

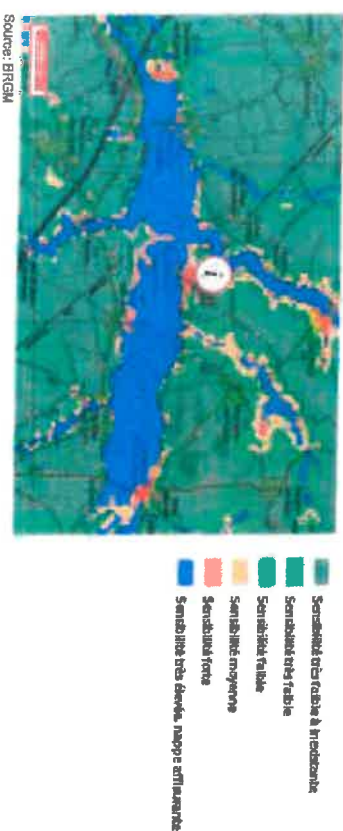
### INONDATIONS PAR REMONTÉE DE NAPPE DANS LES SEDIMENTS

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que les nappes des formations sédimentaires atteignent et qu'une inondation spontanée se produise.

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Localisation exposée à une remontée de nappe dans les sédiments : Oui

Type d'exposition : Très élevée



- Sensibilité très faible à l'inondation
- Sensibilité très faible
- Sensibilité faible
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité forte
- Sensibilité très élevée, nappe affleurante

## INONDATIONS (SUITE)

### INONDATIONS PAR REMONTÉE DE NAPPE DANS LE SOL

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que les nappes contenues dans les roches dures du sol atteignent et qu'une inondation spontanée se produise.

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Localisation exposée à une remontée de nappe dans le sol : Non

Type d'exposition : -

### INFORMATIONS HISTORIQUES SUR LES INONDATIONS

5 événements historiques d'inondations sont identifiés dans le département AISNE (Affichage des 10 plus récents)

Date de l'événement (date début / date fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)	Dommages sur le territoire national
06-06-2007 / 07-06-2007	<small>Sensibilité au risque d'inondation par remontée de nappe dans les sédiments</small>	aucun_blessés	inconnu	
05-07-2000 / 09-07-2000	Ruisselement urbain, Crue pluviale rapide (2 heures)	de 1 à 9 morts ou disparus	3M-30M	
31-12-1994 / 27-01-1996	<small>Evénement d'inondation par remontée de nappe dans les sédiments</small>	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu	
30-11-1993 / 27-01-1994	<small>Evénement d'inondation par remontée de nappe dans les sédiments</small>	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu	
31-01-1764 / 27-03-1794	Crue pluviale (tempêtes montées indiennes)(Crue nivale)	Inconnu	Inconnu	

## MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol.

### INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

Localisation située en zone réglementée PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture  
Zone de type : Informez-vous en mairie ou en préfecture  
Date de prescription du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture  
Date d'approbation du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture  
Lien vers le règlement : Informez-vous en mairie ou en préfecture



Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 200 m : Non

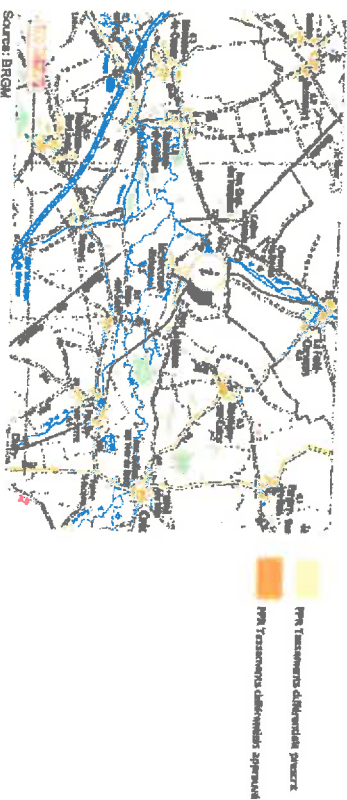
### INFORMATIONS GÉNÉRALES

## RETRAIT-GONFLEMENTS DES ARGILES

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche), qui peuvent avoir des conséquences sur le bâti.

### INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

Localisation située en zone réglementée PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture  
Zone de type : Informez-vous en mairie ou en préfecture  
Date de prescription du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture  
Date d'approbation du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture  
Lien vers le règlement : Informez-vous en mairie ou en préfecture



Localisation exposée aux retrait-gonflements des argiles : Non

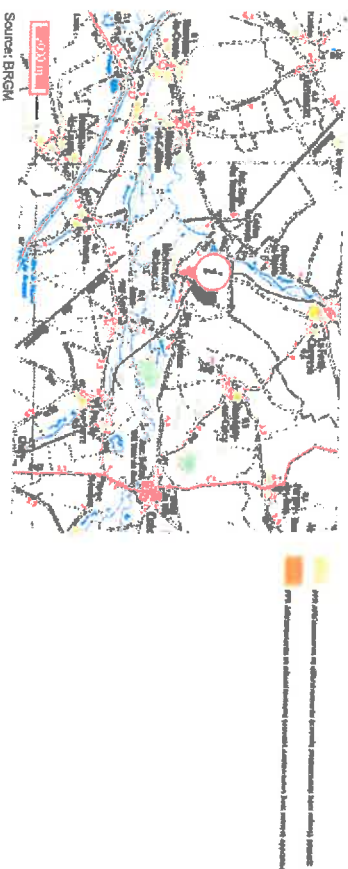
Type d'exposition : Non

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypses) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'affaiblissement du toit de la cavité et provoquer une dépression en surface.

**INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)**

- Localisation située en zone réglementée PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Zone de type : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Date de prescription du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Date d'approbation du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Lien vers le règlement : Informez-vous en mairie ou en préfecture



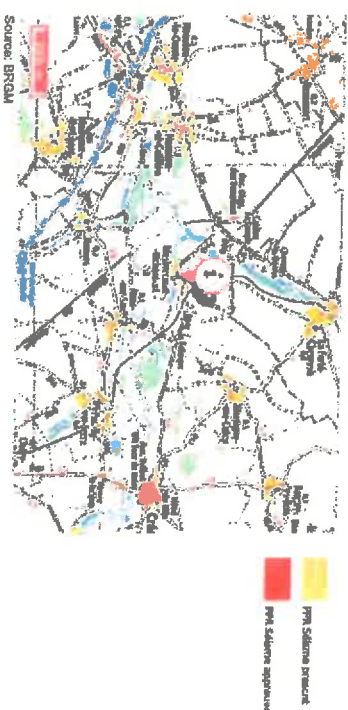
**INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Cavités recensées dans un rayon de 200 m : Non

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.

**INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)**

- Localisation située en zone réglementée PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Zone de type : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Date de prescription du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Date d'approbation du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Lien vers le règlement : Informez-vous en mairie ou en préfecture



**INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Localisation exposée aux séismes : Oui  
 Degré du zonage : 1 - TRÈS FAIBLE



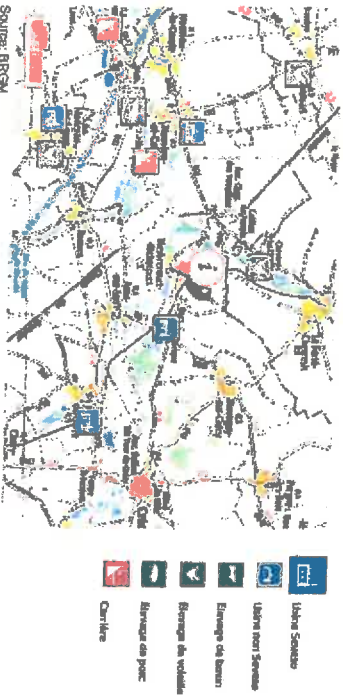


## INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Une installation classée pour la protection de l'environnement est une installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement.

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Votre localisation est concernée par des installations classées : 0  
Votre localisation est impactée par des installations classées : 2



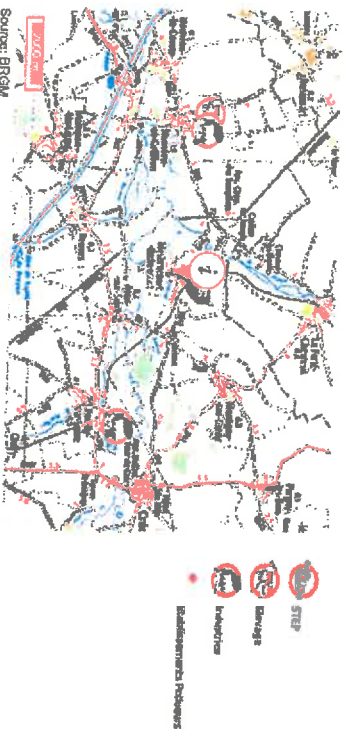
Source: BRGM

## INSTALLATIONS REJETANT DES POLLUANTS

Ces installations sont issues du registre des rejets et des transferts de polluants (RRTTP), un inventaire national des substances chimiques et/ou des polluants potentiellement dangereux rejetés dans l'air, l'eau et le sol ainsi que de la production et du traitement des déchets dangereux et non dangereux.

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Etablissements rejetant des polluants à proximité : 3



Source: BRGM

## SITE ET SOLS INDUSTRIELS

Un site pollué présente, du fait d'anciens déversements de produits, une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pour les personnes ou l'environnement.

## SITES POLLUÉS (BASOL)

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Sites pollués recensés dans un rayon de 200 m : Non

## SITES INVENTAIRE BASIAS

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Ancien site industriel et activité de service :

- \* non localisé sur la commune : Oui
- \* dans un rayon de 200 m : Non

## CANALISATIONS DE MATIERES DANGEREUSES

Une matière dangereuse est une substance qui peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut notamment être transportée dans des canalisations.

Canalisations de transport de matières dangereuses recensées à moins de 100 m : Non

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

## INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Un incident nucléaire peut conduire à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus à cet effet.

Installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : Non  
Centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : Non

### INFORMATIONS GÉNÉRALES



## Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

**Définition juridique (source : décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 et décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)**

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en ligne consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui renomme le précédent, confirme les deux étapes-clefs du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'épave historique du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

## Catastrophe naturelle (CatNat)

**Définition juridique (source : guide général PPR)**

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique : «sont considérées comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion est «résiliante anormale» et la création matérielle d'un phénomène naturel d'une délicate historiographique qui dédote et crée des catastrophes naturelles.

## Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

**Définition juridique (source : <http://www.amn.nel>)**

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1985 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L582-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié au révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en termes d'indemnités pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zones réglementaires délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour reconnaître les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquêtes publiques).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'Etat pour directement exposer, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de surveillance.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://glossaire.prim.nel>.

## Précautions d'usage

### Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

### Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des informations qu'ils fournissent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apportent aucune garantie quant à l'exhaustivité et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été renseignées. De plus, la précision et la représentativité des données renseignées par la DGPR ou le BRGM, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été mentionnées lors de leur élaboration, ne sauront que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, et sont destinées à un usage personnel et non commercial de la part de ses utilisateurs. La DGPR ou le BRGM utilise les données techniques disponibles à ce jour pour valider la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des imprécisions ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM restent responsables des utilisations de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou imprécisions qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou imprécisions qu'ils pourraient relever. Le fonctionnement futur pourra ne le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autres éléments susceptibles de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

### Droits d'auteur

Ce site et ses éléments qu'il contient contiennent une œuvre protégée par le code français de la propriété intellectuelle et les textes internationaux, et sont destinés à un usage personnel et non commercial de la part de ses utilisateurs. La DGPR et le BRGM accordent aux utilisateurs le droit de visiter le site et de charger ou copier les informations, images, documents et tout élément du site pour l'usage privé à l'exclusion de tout usage commercial.

Les usages autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus sont autorisés par la DGPR et le BRGM, sous réserve de faire l'objet d'une déclaration écrite préalable formelle en cliquant sur le bouton " contactez-nous " et comprenant les éléments suivants :

- identité du demandeur (N° RCS pour les sociétés) ;
  - éléments concernés de ce site ;
  - l'usage projeté en distinguant en particulier si le demandeur est l'utilisateur final ou un utilisateur intermédiaire et si l'utilisation sera source directe ou indirecte de revenus.
- Out l'usage des éléments du site relève du premier paragraphe (liberté) ou du second (déclaration préalable), les utilisateurs s'engagent :
- à accompagner le document reproduit de la mention "contenu extrait de Géorisques"
  - à ne pas modifier les documents, ni en traiter le sens ou l'expression ;
  - à accompagner tout extrait d'image du site récupéré par copie d'écran du logo de l'application Géorisques présente dans le bandeau

### Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.



<b>Présentation du territoire</b> .....	3
Territoire communal.....	3
Occupation du sol (CORINE LAND COVER).....	3
Cours d'eau (BD Carthage).....	4
<b>Géologie</b> .....	5
Carte géologique.....	6
Hydrogéologie.....	6
Masses d'eau souterraine.....	7
BD LISA.....	7
Cartes piézométriques.....	9
<b>Quantité/Qualité</b> .....	12
BSS Eau.....	14
ADES.....	14
Restriction d'eau (PROPLUVIA).....	16
<b>Vulnérabilité</b> .....	17
Aéa remontées de nappes.....	18
Indice de développement et de persistance des réseaux (IDPR).....	18
Zone de répartition des eaux.....	19
Vulnérabilité Intrinsèque.....	20
<b>Usage</b> .....	21
Prélèvements en eau (BNPE).....	22
SAGE.....	22
<b>Bibliographie</b> .....	23
Rapports BRGM.....	24
	24

Rapport édité le 05/07/2016

## Synthèse des principales Informations relatives aux eaux souterraines pour la commune de MESBRECOURT-RICHECOURT



## Présentation du territoire

### Territoire communal

Les données sur le territoire de la commune sont issues de la BD TOPPO, produit par l'IGN.

Commune : MESSRECOURT-RICHECOURT

Département : 02 - AISNE

Superficie : 8,02 km<sup>2</sup>

Population : 287 habitants (en 2011)

Communes voisines :

- ASSIS-SUR-SERRE
- LA FERTÉ-CHEVERISIS
- MONTIGNY-SUR-GRÈCY
- NOUWONLET-CATILLON
- REMIES



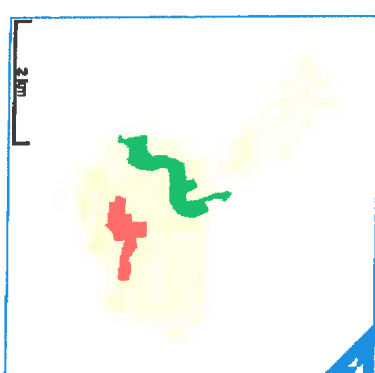
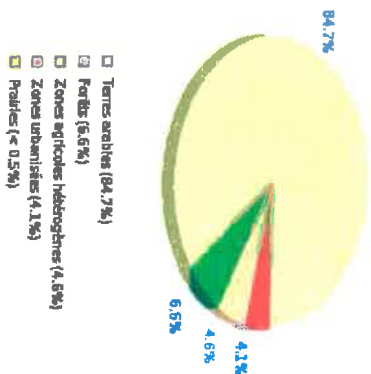
## Occupation du sol (CORINE LAND COVER)

Les données présentées ci-dessous sont issues de CORINE Land Cover, base de données d'occupation des sols, dont le Ministère en charge de l'environnement est chargé d'assurer la production, la maintenance et la diffusion. Le programme CORINE Land Cover repose sur une nomenclature standard hiérarchisée à 3 niveaux et 44 postes. Les données présentées ci-après reposent sur le niveau 2 de la nomenclature, comprenant 15 postes.

Pour en savoir plus :

[Lien vers la rubrique sur l'occupation des sols](#)

Proportion des types de couverture

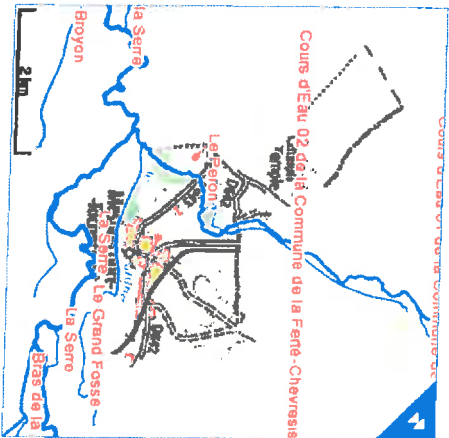


## Cours d'eau (BD Carthage)

Les données sont issues de la BD Carthage (Basse de Données sur la Cartographie Thématique des Agences de l'Eau et du Ministère chargé de l'environnement).

Linéaire global de cours d'eau sur la commune : 6,3 km

Classe Nom	Longueur	Fiche
2 La Serra	1,3 km	<a href="#">Echelle cours d'eau (SANDRE)</a>
4 La Peron	2,554 km	<a href="#">Echelle cours d'eau (SANDRE)</a>
6 Cours d'Eau 01 de la Calbouse	0,001 km	<a href="#">Echelle cours d'eau (SANDRE)</a>
6 Cours d'Eau 02 de la Commune de la Ferre-Chevrasse	0,25 km	<a href="#">Echelle cours d'eau (SANDRE)</a>
6 Le Grand Fossé	2,198 km	<a href="#">Echelle cours d'eau (SANDRE)</a>
Classe 2 : <b>N</b>	Cours d'eau de 30 à 100km	
Classe 4 : <b>N</b>	Cours d'eau de 10 à 25km	
Classe 6 : <b>N</b>	Cours d'eau inférieur à 5km	



## Géologie

### Carte géologique

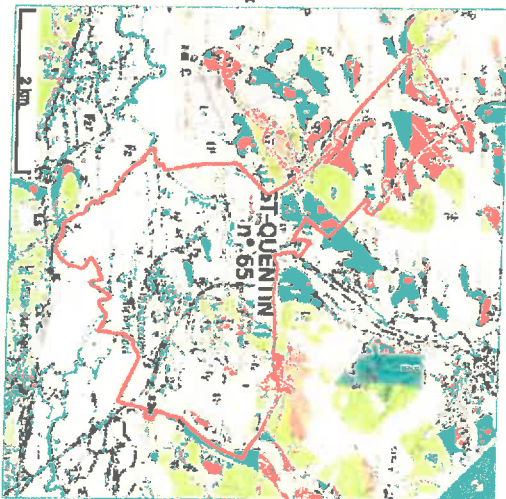
Les cartes géologiques au 1/50 000 du BRGM permettent de connaître les formations géologiques du territoire communal présentées à l'emplacement ou en sous-sol.

Pour en savoir plus :

[Lien vers l'article sur les cartes géologiques](#)

**Échelle n°56 - ST-QUENTIN (Notice)**

	Rensé
	Collinaires de dépression et de fond de vallon
	Alluvions modernes : argiles et limons
	Tourbes
	Alluvions anciennes de basses et moyennes terrasses : graviers, sables et cailloux
	Alluvions anciennes de hautes terrasses : graviers, sables et cailloux
	Alluvions anciennes de hautes terrasses (gravier, sables et cailloux) sur formation tertiaire : Thanétien supérieur
	Lincres localiques profonds
	Lincres localiques profonds sur collines
	Lincres localiques profonds sur Campenien (grès bariolés sans silt)
	Lincres localiques profonds sur Sarcotrien (grès bariolés sans silt)
	Lincres sables profonds
	Lincres sables profonds sur Campenien (grès blancs sans silt)
	Collifères limono-crayeux
	Thanétien supérieur marit. Sables et grès de Brecheux
	Thanétien moyen : Argiles de Vaux-sous-Lam
	Thanétien moyen (Argiles de Vaux-sous-Lam) sur Campenien
	Campenien brécheux : Zones caractérisées par l'écou des Paramètres 8i, 1j. Crête bréchée sans silt
	Sarcotrien. Zones caractérisées par l'écou des Paramètres 4i, 5, 9, 0. Crête blanche sans silt
	Réseau hydrologique



## Hydrogéologie

### Masses d'eau souterraine

La commune se situe au droit d'une ou de plusieurs masses d'eau souterraine (MESO). Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine constituant une unité d'évaluation de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE, 2000/60/CE).

Pour en savoir plus :

[Lien vers la rubrique de l'éfrentiel MESO](#)

MASS E D'EAU SOUTERRAINE FRHQ206

Code national : HQ206

Code européen : FRHQ206

Nom : Craie de Thérache-Laonnois-Porcien

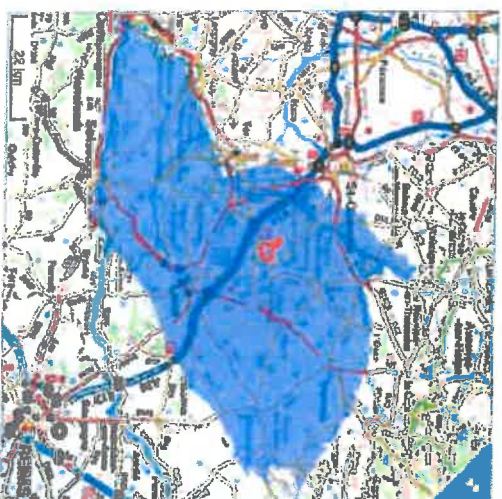
Niveau : 1

Type : Dominante sédimentaire non alluviale

Écoulement : Libre et captif, majoritairement libre

[Echelle masses d'eau](#)

[Echelle alluviales](#)



MASS E D'EAU SOUTERRAINE FRHQ218

Code national : HQ218

Code européen : FRHQ218

Nom : Abspis néocomien captif

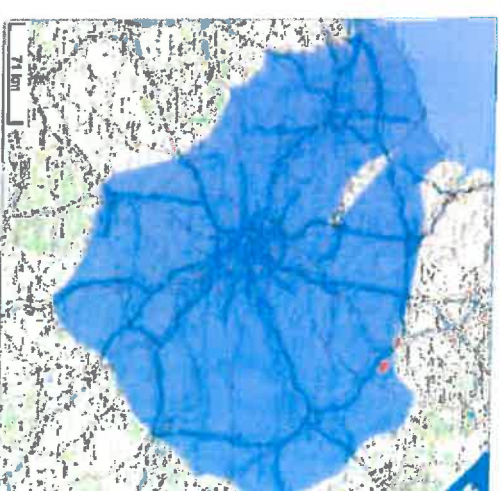
Niveau : 2

Type : Dominante sédimentaire non alluviale

Écoulement : Entièrement captif

[Echelle masses d'eau](#)

[Echelle alluviales](#)







Code : 121A1.01

Nom : Crête du Séno-Turonien du Bassin Parisien de la Thiérache et du Lorrain - bassin versant amont de l'Oise (bassin Seine-Normandie)

**Echelle nationale**

**Echelle bassin**

- Ordre 1
- Ordre 2
- Ordre 3



## Cartes piézométriques

Les cartes piézométriques sont une représentation cartographique de la surface des nappes libres ou de la pression hydrostatique des nappes captives. Elles peuvent être vues comme des cartes topographiques, les courbes de niveau (ou isopiezés) correspondant aux altitudes de la nappe au moment de la mesure piézométrique, donnent des indications sur la situation de la nappe, le sens des écoulements et leur vitesse. L'écoulement de la nappe est perpendiculaire aux isopiezés. Les niveaux sont variables au cours de l'année (hautes eaux, basses eaux ou moyennes eaux) et fluctuent d'une année à l'autre (variations inter-annuelles). La précision de la carte dépend de la densité de points de mesure et le tracé des isopiezés dépend de la méthode d'interprétation.

Pour en savoir plus :

[Lien vers la rubrique "Mesurer le niveau des nappes"](#)

[Lien vers toutes les cartes piézométriques du bassin Seine-Normandie consultables sur le SIGES](#)

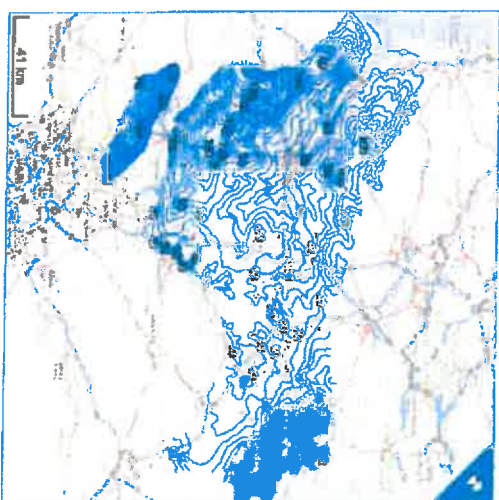
Isopiezés de la nappe de la crête en Picardie - Mt. (mesures asynchrones 1960 - 2001) BRGM

Carte piézométrique des moyennes-eaux de la nappe de la Crête en Picardie extraite des atlas hydrogéologiques de l'Alsine de 2009 et de l'Oise 2012.

l'Alsine de 2009.

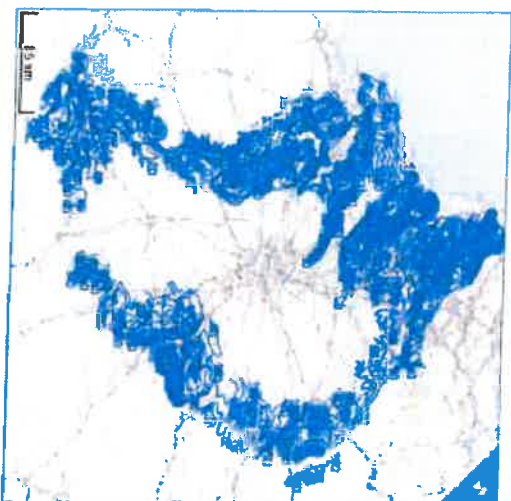
Aquifère de la crête (Crétacé supérieur).

[Accéder à l'article](#)





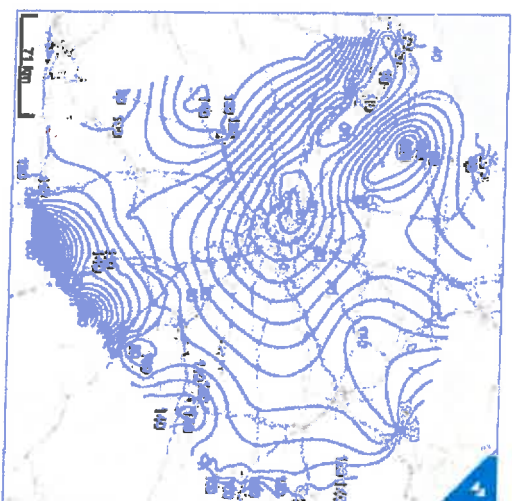
Superficie de la nappe de la crête de bassin d'Ardenne - Albirol (1987) (BRGM)



Carte de la nappe de la Crête de la bassin de Paris par Albirol, année 1987.  
Aquitaine de la crête (Crétacé supérieur).  
source : Carte hydrogéologique du bassin de Paris au 1/500 000, Editions BRGM (M. Albirol, 1987)

[Accéder à l'article](#)

Projetés de la nappe de Crâpée - 1987 (BRGM)



source : BRGM/RR-30702-FR - Synthèse hydrogéologique du Crâpée inférieur du bassin de Paris.  
Aquitaine de l'Albien (Craie inférieure),

[Accéder à l'article](#)

## Quantité/Qualité

### BSS Eau

Tous les points d'eau référencés sur le territoire communal (forage, piézomètres, puits, source,...) sont listés ci-dessous. Ces données sont issues de la base de données BSS Eau du BRGM dans laquelle chaque ouvrage dispose d'un identifiant national : le code BSS (Banque de données du Sout-Sol). La BSS Eau permet de visualiser la répartition des points et d'accéder à des informations ponctuelles sur le sous-sol, comme le niveau de la nappe ou la coupe géologique de l'ouvrage. L'inventaire des points d'eau n'est pas nécessairement exhaustif et les renseignements techniques sur les ouvrages peuvent être partiels. Toutes les informations disponibles sont compilées dans la "Feuille BSS Eau". Les nouveaux points d'eau référencés au fil du temps sont automatiquement intégrés à la Feuille.

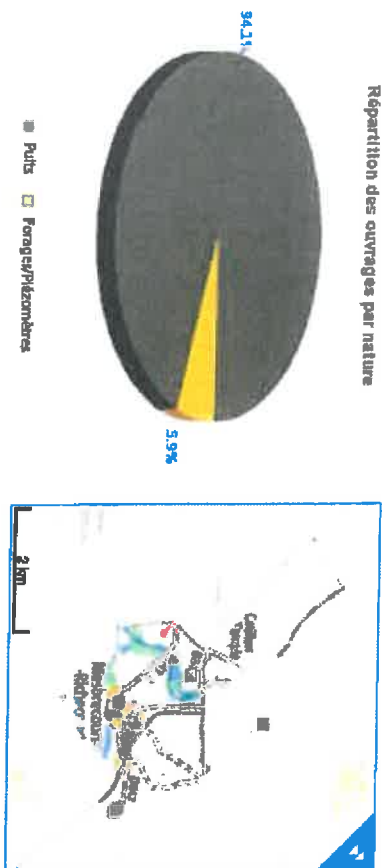
Pour en savoir plus :

[Lien vers la rubrique sur le niveau des nappes](#)

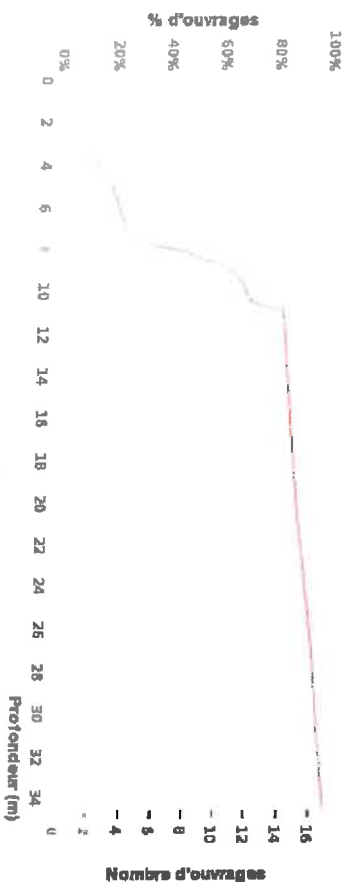
Nombre d'ouvrages : 17

Code BSS	Nature	Profondeur	Feuille
00658X0042F	Puits	3,1 m	Feuille BSS Eau 2
00658X0041F	Puits	4,0 m	Feuille BSS Eau 2
00658X0040F	Puits	4,0 m	Feuille BSS Eau 2
00654X00039F	Puits	7,1 m	Feuille BSS Eau 2
00654X0004F	Puits	7,4 m	Feuille BSS Eau 2
00658X00035F	Puits	7,9 m	Feuille BSS Eau 2
00658X000389F	Puits	8 m	Feuille BSS Eau 2
00654X00025F	Puits	8,2 m	Feuille BSS Eau 2
00658X000339F	Puits	8,5 m	Feuille BSS Eau 2
00658X00044F	Puits	8,7 m	Feuille BSS Eau 2
00658X00029F	Puits	9,15 m	Feuille BSS Eau 2
00658X00037F	Puits	10,5 m	Feuille BSS Eau 2
00658X00031F	Puits	10,8 m	Feuille BSS Eau 2
00658X00032F	Puits	10,85 m	Feuille BSS Eau 2
00658X00028F	Puits	20 m	Feuille BSS Eau 2
00658X00030F	Puits	28,42 m	Feuille BSS Eau 2
00658X000639F-2006	Forage	35 m	Feuille BSS Eau 2

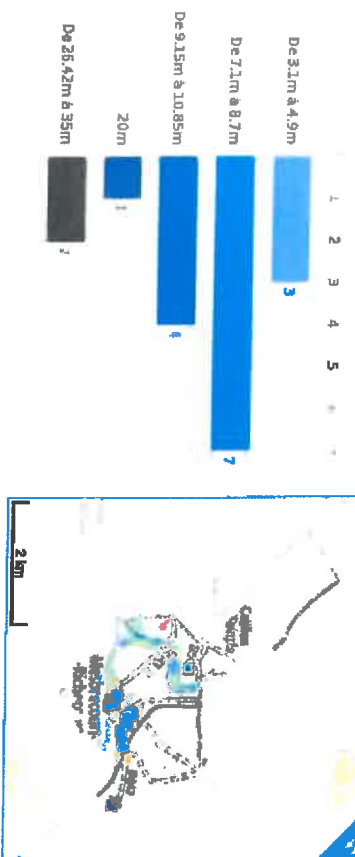
### Répartition des ouvrages par nature



### Distribution des ouvrages par profondeur



### Nombre d'ouvrages par tranche de profondeur



## ADES

Lorsqu'un point d'eau fait partie d'un réseau de surveillance des eaux souterraines, il dispose de mesures régulières de la qualité ou du niveau des nappes. Ces données sont rassemblées dans la banque nationale **ADES**, gérée par le BRGM. Tous les points ADES référencés sur la commune sont listés ci-dessous. Les informations disponibles sur les ouvrages ainsi que les données associées sont accessibles à partir de la "Fiche ADES". En cas d'absence de points sur la commune, les 3 points les plus proches situés à moins de 10 km de la commune sont signalés.

Pour en savoir plus :  
[Lien vers la rubrique sur le niveau des nappes](#)  
[Lien vers la rubrique de la qualité des eaux](#)

Nombre de piézomètres : 0

Nombre de qualimètres : 0

Nombre de piézomètres/qualimètres : 0

Points les plus proches et à moins de 10 km de la commune

Code BSS	Type	Distance Commune	Profondeur	Fiche
00857X0047F	Qualimètre	1,37 km	24,36 m	<a href="#">Fiche ADES</a>
00858X0001F	Qualimètre	1,62 km	30 m	<a href="#">Fiche ADES</a>
00859X0044F	Qualimètre	3,02 km	66 m	<a href="#">Fiche ADES</a>

## Restriction d'eau (PROPLUMA)

Les données présentées ci-après sont issues du site **PROPLUMA** qui présente les mesures de suspension ou de limitation des usages de l'eau prises par les préfets pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau (souterrain et superficial).

Pour en savoir plus :

[Lien vers l'arborescence sur les arrêtés sècheresse.](#)

Il n'existe aucune restriction en eau à ce jour sur cette commune.

## Vulnérabilité

### Aléa remontées de nappes

La carte de sensibilité au phénomène de remontées de nappes à l'échelle du territoire communal est présentée ci-après. L'échelle de validité de ces données est la 1/100 000. Elle est issue du site **Remontées de nappes**. Cette carte a été établie à l'échelle départementale suivant une méthodologie nationale et réalise l'état des connaissances à la date de son élaboration. La méthodologie utilisée pour déterminer la sensibilité aux remontées de nappes est différente selon le type d'aquifères (sédimentaires ou aquifères de socle). Il y a donc parfois deux cartes visualisables ci-dessous selon les aquifères rencontrés sur la commune.

Pour en savoir plus :

[Lien vers le rubrique sur les remontées de nappes](#)

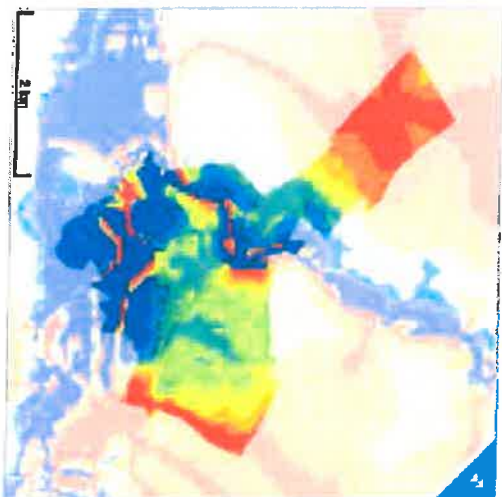
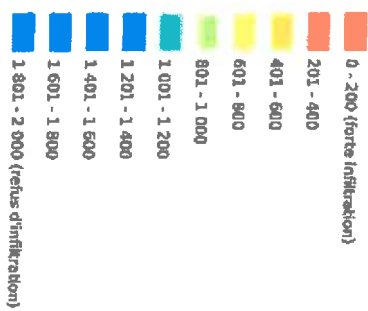


## Indice de développement et de persistance des réseaux (IDPR)

Cet indicateur spatial traduit l'aptitude des formations en sous-sol à laisser ruisseler ou éliminer les eaux de surface. Il a été créé par le BRGM pour réaliser des cartes nationales ou régionales de vulnérabilité intrinsèque des nappes aux pollutions diffuses. L'IDPR est disponible à l'échelle de la France sous forme de grille. Son échelle de valeurs est de 1/50 000.

Pour en savoir plus :

[Lien vers l'article sur l'IDPR.](#)



## Zone de répartition des eaux

Une zone de répartition des eaux (ZRE) se caractérise par une hétérogénéité chronique des ressources en eau par rapport aux bassins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système équivalent) en ZRE constitue le moyen pour l'État d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de désaturation et d'autorisation de prélèvements.

Pour en savoir plus :

[Lien vers l'article sur la ZRE](#)

Il n'existe aucune zone de répartition des eaux sur cette commune.

## Vulnérabilité Intrinsèque

La carte de vulnérabilité intrinsèque simplifiée évalue sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie correspond à la sensibilité des eaux souterraines aux pressions anthropiques par la considération des caractéristiques du milieu naturel (et non par la nature et les proportions de polluants : vulnérabilité spécifique). Cette notion, élaborée par le BRGM et mise en œuvre par traitement cartographique (Système d'Information Géographique – logiciel ArcGIS44166), combine l'épaisseur de la Zone Non Saturée (ZNS) et l'indice de Perméance des Réseaux (IDPR). Limites d'utilisation : la limite d'interprétation, d'exploitation, de la carte de vulnérabilité simplifiée est fixée par la méthode d'élaboration des données qui la composent. Par construction, on peut considérer une échelle minimum de 1/100 000. Cette ci est directement due aux échelles de validité des données cartographiques exploitées (MNT, ED Carthage). Une exploitation à un niveau plus précis est à exclure.

Pour en savoir plus :

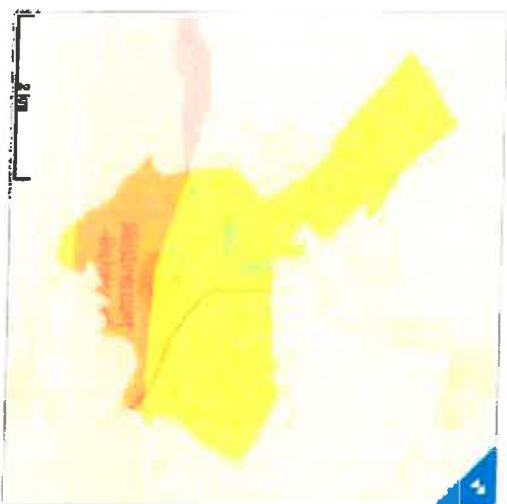
[Lien vers l'indice sur la vulnérabilité intrinsèque simplifiée](#)

Vulnérabilité Intrinsèque :

- très faible
- faible
- moyenne
- forte
- très forte

Densité des cavités karstiques :

- > Etréte 0,1 et 0,2
- >> Etréte 0,2 et 0,5
- >>> Etréte 0,5 et 1
- >>>> Supérieur a 1



## Usage

### Prélèvements en eau (BNPE)

La banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE) est l'outil national dédié aux prélèvements sur la ressource en eau, pour la France métropolitaine et les départements d'outre-mer. Les Informations portant sur les volumes annuels directement prélevés sur la ressource en eau et sont déclinaées par localisation et catégorie d'usage de l'eau. Issues aujourd'hui de la gestion des relevances par les agences et offices de l'eau, elles sont appliquées à des comptées à court terme par d'autres producteurs de données. Les données sont actuellement mises à jour une fois par an.

[Accès à la fiche commune BNPE](#)

Synthese des principales informations relatives aux eaux souterraines pour la commune de MESSERECOURT-RICHECOURT

## SAGE

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Il n'existe aucun SAGE sur cette commune.

## Bibliographie

### Rapports BRGM

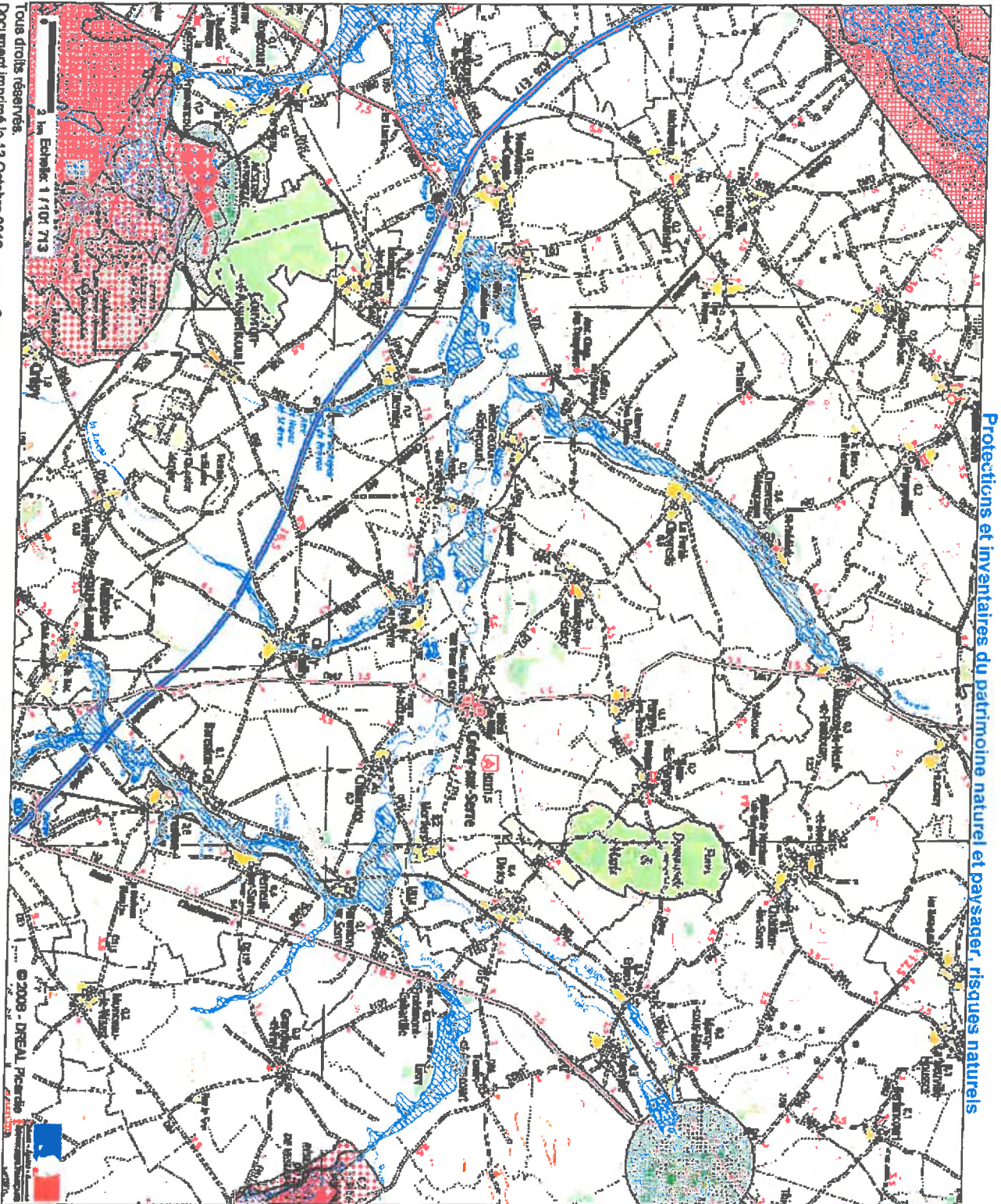
Liste des rapports BRGM en lien avec la commune.

Aucun rapport concernant cette commune.

Synthese des principales informations relatives aux eaux souterraines pour la commune de MESSERECOURT-RICHECOURT

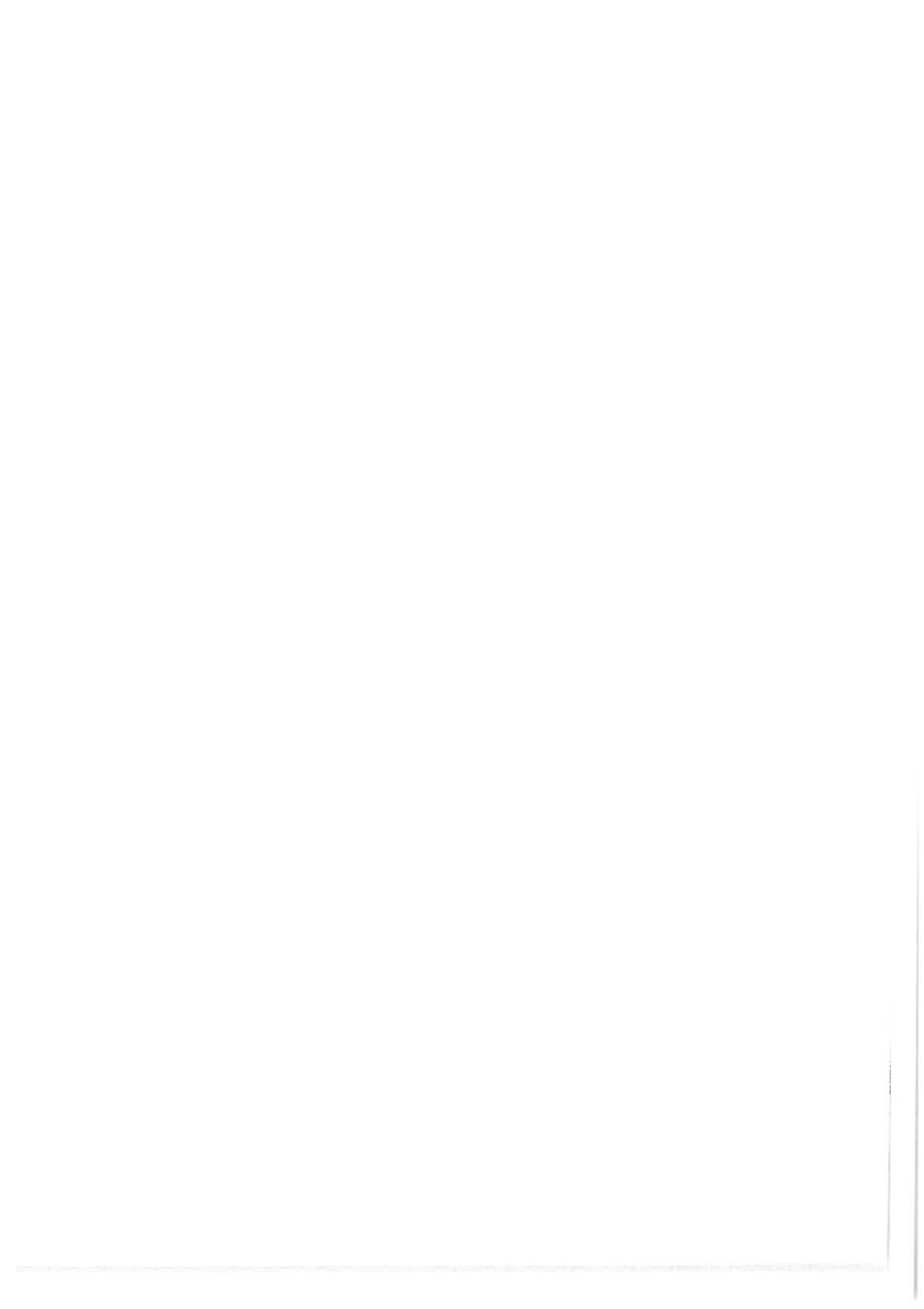


# Protections et inventaires du patrimoine naturel et paysager, risques naturels



## Contenu de la carte

- Nature - Protections
  - RNN
  - RNR
  - ZNRS
  - APB
  - Parc naturel régional
- Natura 2000
  - Régions biogéographiques
  - Zones de Protection Spéciale
  - Zones Spéciales de Conservation
- Nature - Inventaires
  - ZDH
  - Bio corridors grande faune
  - Bio corridors
  - ZNIEFF
  - ZNIEFF type 2 G2
  - ZNIEFF type 1 G2
- Paysages - Protections
  - Sites classés
  - Opportunités de classement
  - Projets classement sites
  - Projets inscription de sites
- Paysages - Inventaires
  - Sites d'intérêt patrimonial
  - Paysages emblématiques de l'Aisne
  - Paysages emblématiques de l'Oise
  - Paysages emblématiques de la Somme
- Délimitations
  - Département
  - Préfectures
- Fonds
  - Scan 1/100 000

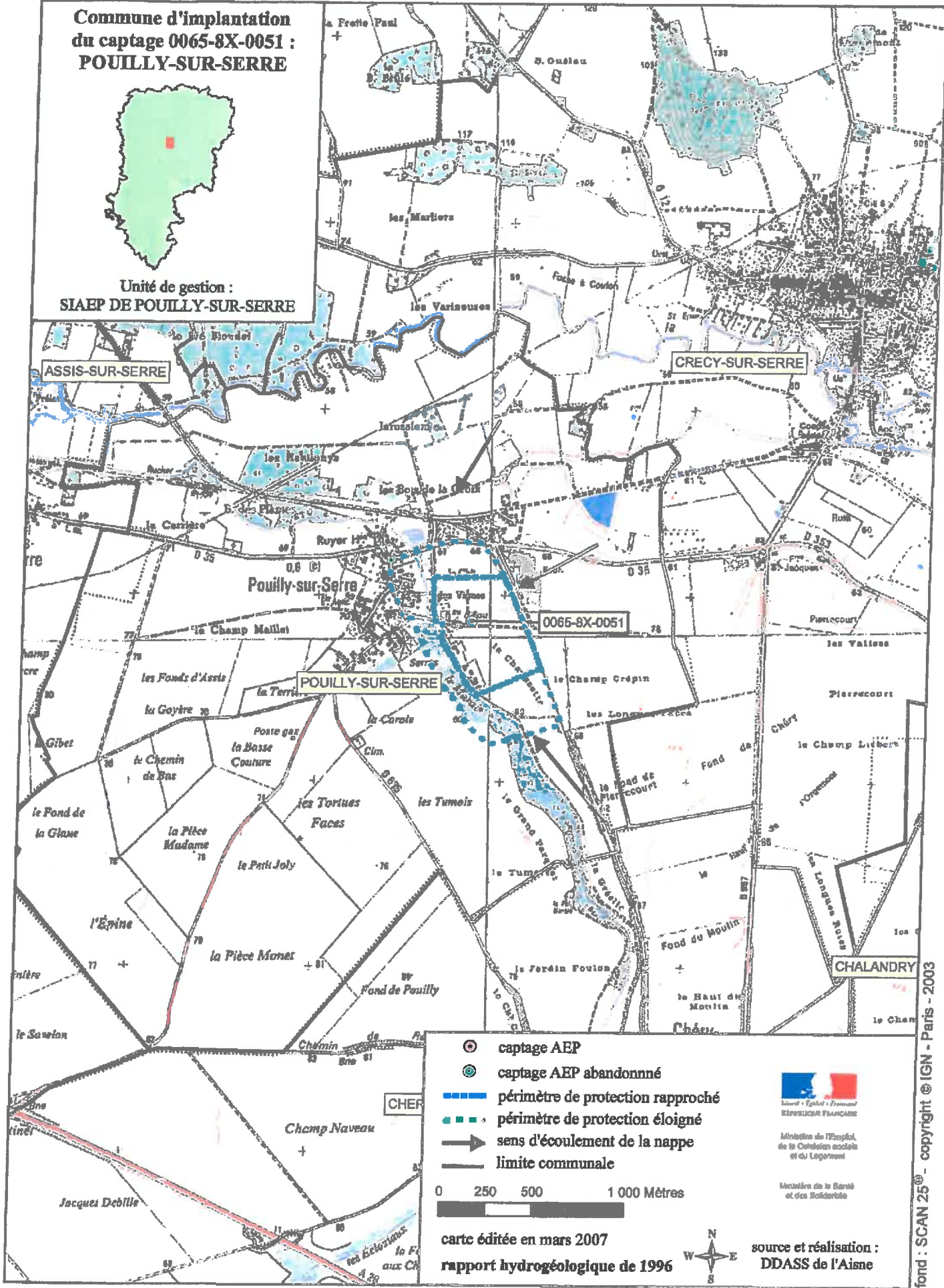




**Commune d'implantation  
du captage 0065-8X-0051 :  
POUILLY-SUR-SERRE**



Unité de gestion :  
**SIAEP DE POUILLY-SUR-SERRE**



- ⊙ captage AEP
- ⊙ captage AEP abandonné
- périmètre de protection rapproché
- - - périmètre de protection éloigné
- ➔ sens d'écoulement de la nappe
- limite communale

0 250 500 1 000 Mètres



carte éditée en mars 2007

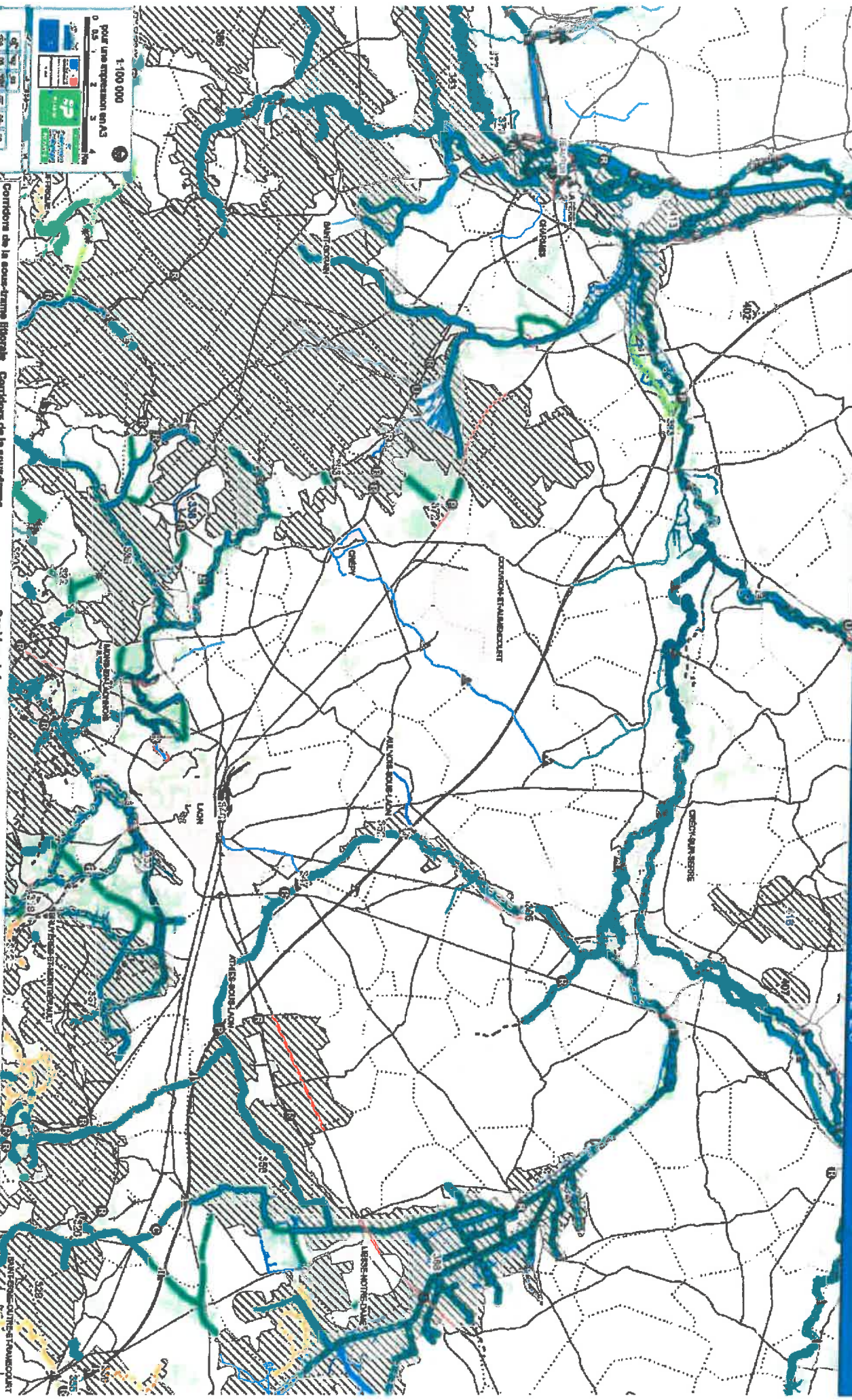
rapport hydrogéologique de 1996



source et réalisation :  
**DDASS de l'Aisne**







1:100 000  
pour une échelle en A3  
0 0,5 1 2 3 4 km

**Corrivoires de la sous-trame fluviale**

- Corrivoire de gilet
- Duree grise
- Ecran / ditto vive
- Futiles
- Sabotons

**Corrivoires de la sous-trame des milieux ouverts catalocales**

- Corrivoire de ruisseau caracte catalocales
- Corrivoire de la sous-trame herbeuse humide
- Autre corrivoire herbeux humide
- Corrivoire de la sous-trame herbeuse
- Corrivoire prairie et bocage

**Corrivoires de la sous-trame arborie**

- Corrivoire arborie
- Corrivoire vallee marilivier
- Corrivoire vallee rivulivier
- Corrivoire de la sous-trame des milieux aquatiques
- Cours d'eau permanent dont grand cours d'eau navigable et canal

**Typologie des corrivoires**

- Corrivoire fonctionnel
- Corrivoire à fonctionnelle reduite

**Typologie des elements fragmentaires**

- Se relever à la legende detailee pour plus de precision
- Obstacle
- Point de fragilis

**Version soumise à consultation**





1:100 000  
pour une impression en A3  
0 0,1 1 2 3 4






01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

- Reservoir de biodiversité**
- Occupation du sol dans les réservoirs de biodiversité
  - Herbicide dont complexe pratéox
  - Autre
  - Urtiche
- Typologie des corridors**
- Corridor fondamental
  - Corridor à fondamental réduit
- Corridors de la sous-draine**
- Écoulé
  - Cordon de gâti
  - Dans grès
  - Estan / dans vive
  - Falaises
  - Séchons
- Corridors de la sous-trame des milieux ouverts caldés**
- Corridor des milieux ouverts caldés
  - Corridor (tracé) salin / de cours d'eau
  - Autre corridor herbacé / tertiaire
  - Corridors de la sous-trame herbacée
  - Corridor prairie et bocager
- Corridors de la sous-trame arborée**
- Corridor arboré
  - Corridor valonné multifonction
  - Corridor valonné multifonction
  - Corridor valonné multifonction en contact urbain
  - Corridor de la sous-trame des milieux aquatiques
  - Cours d'eau permanent dont grand cours d'eau
  - remblai et canal
- Carte relative au territoire picard de biodiversité**
- La cartographie de la cartographie à l'échelle locale devra être l'objet d'une attention particulière en ce qui concerne les corridors d'urbanisme. Dans les communes, le SRCE ne modifie pas les zones. Il est recommandé pour les modes de gestion de l'habitat.

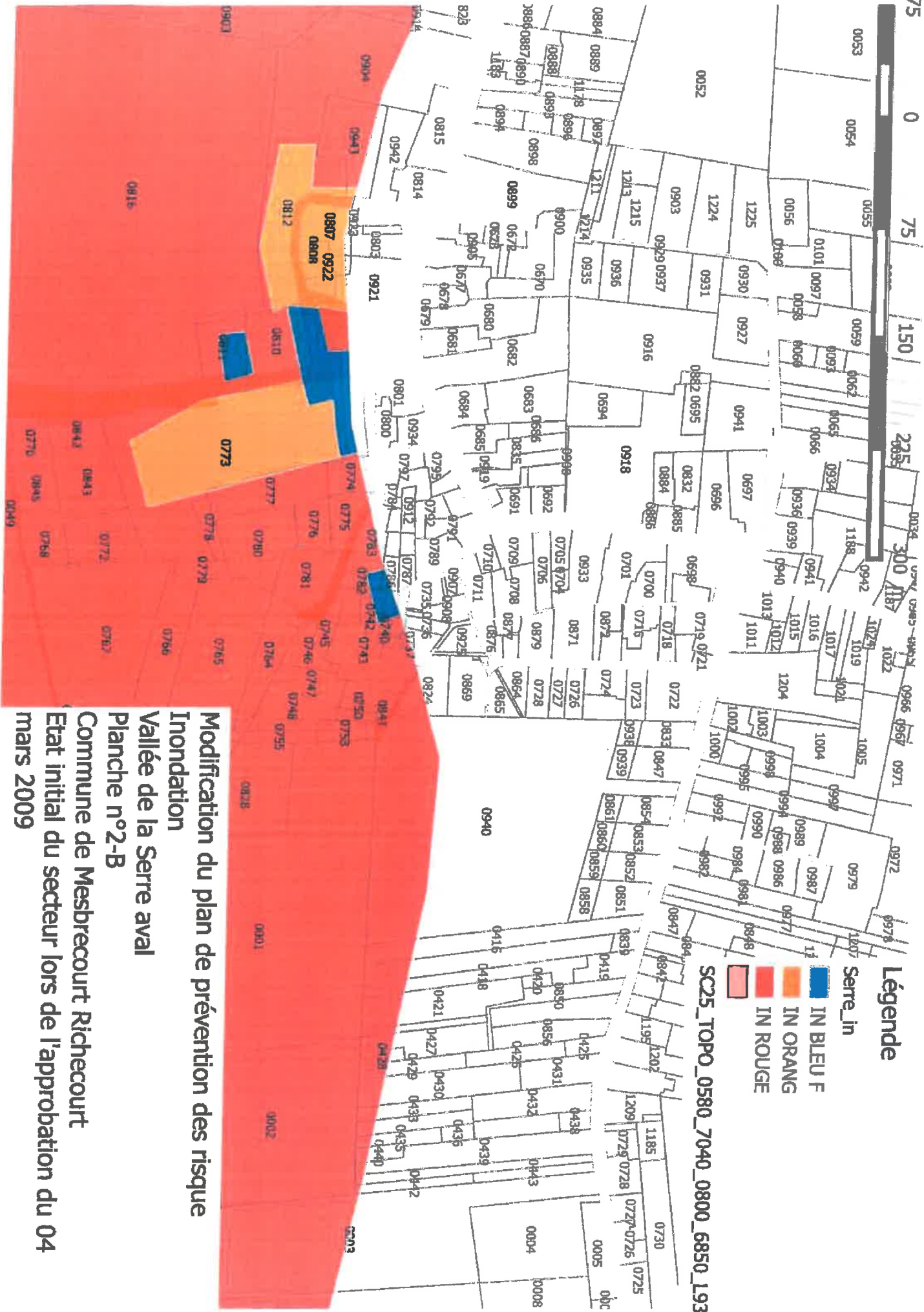


75 0 75 150 225 300

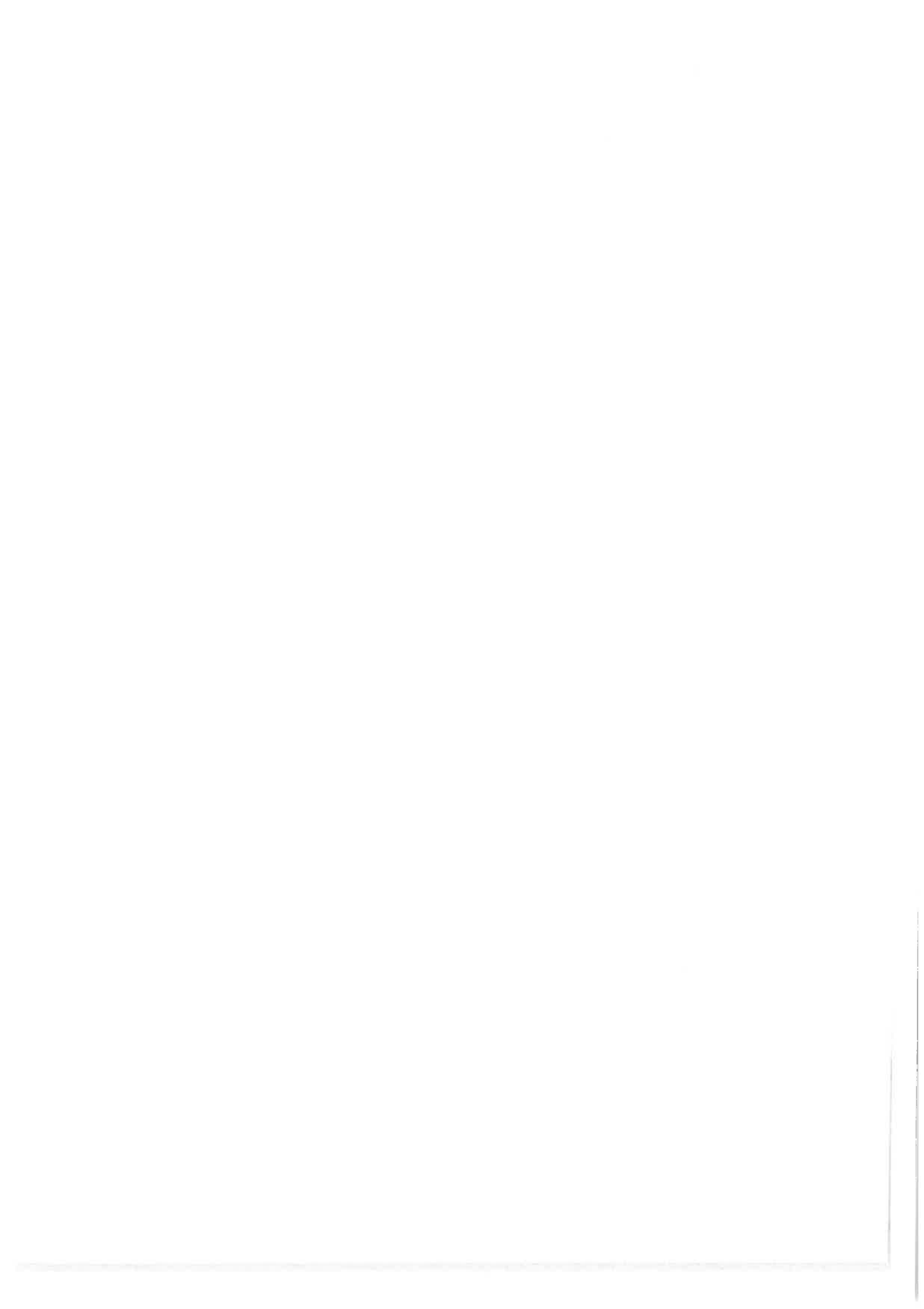
### Légende

-  IN BLEU F
-  IN ORANG
-  IN ROUGE

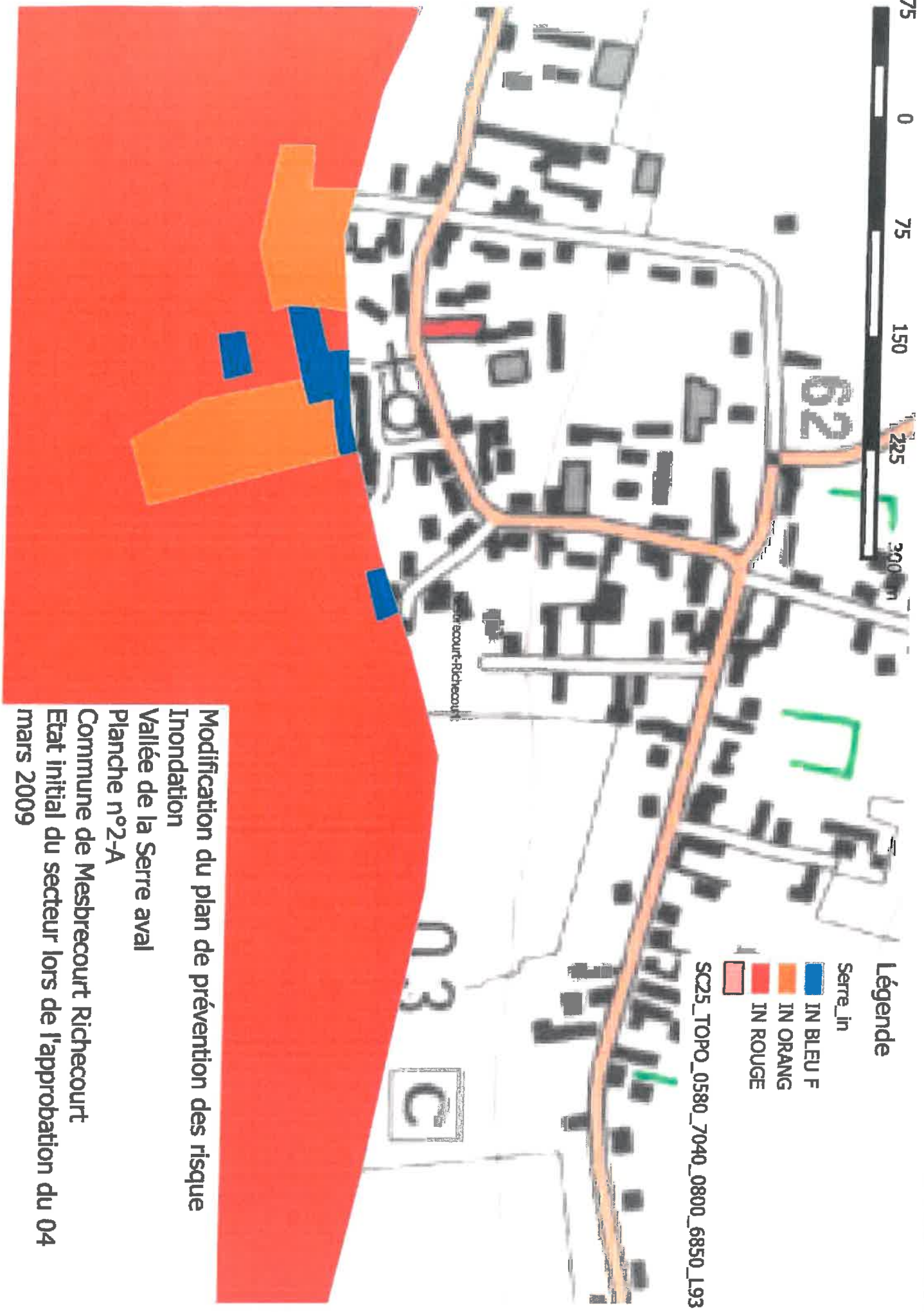
SC25\_TOPO\_0580\_7040\_0800\_6850\_193



**Modification du plan de prévention des risque Inondation Vallée de la Serre aval Planche n°2-B**  
 Commune de Mesbrecourt Richécourt  
 Etat initial du secteur lors de l'approbation du 04 mars 2009



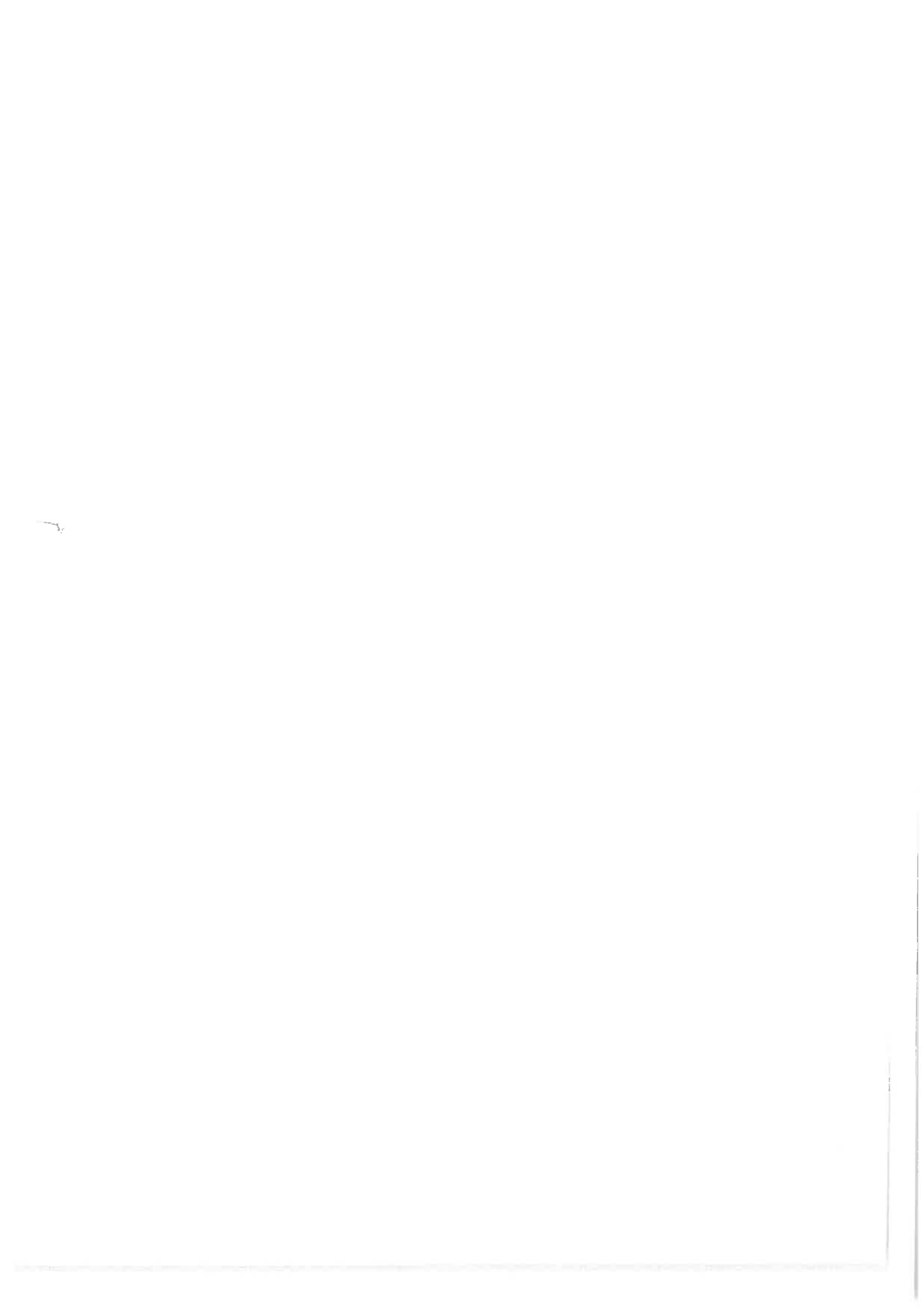
75 0 75 150 225 300 m



### Légende

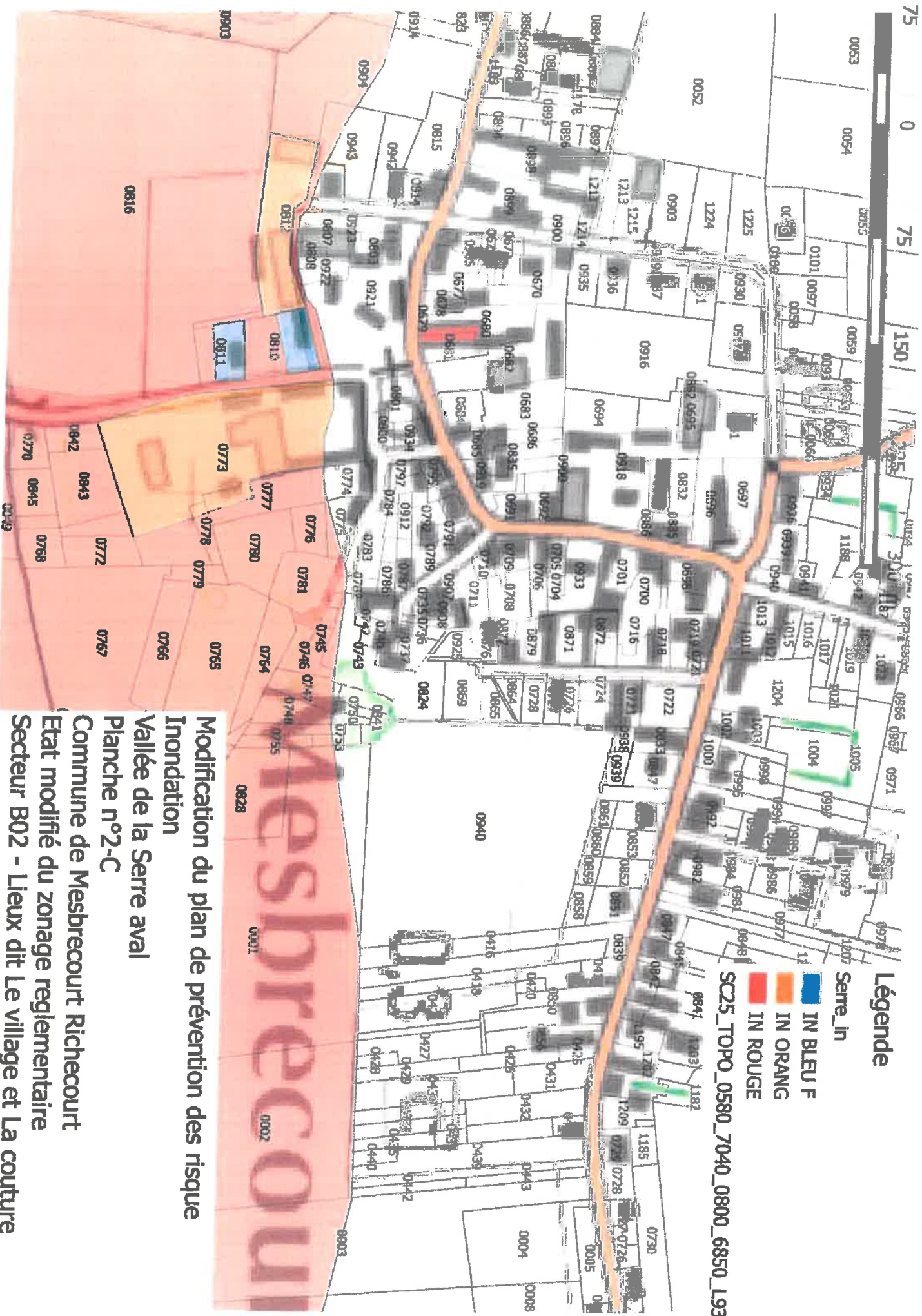
- Serre\_in
- IN BLEU F
  - IN ORANG
  - IN ROUGE
- SC25\_TOPO\_0580\_7040\_0800\_6850\_L93
- 

**Modification du plan de prévention des risque Inondation**  
**Vallée de la Serre aval**  
**Planche n°2-A**  
**Commune de Mesbreccourt Richecourt**  
**Etat initial du secteur lors de l'approbation du 04 mars 2009**





75 0 75 150



### Légende

- IN BLEU F
- IN ORANG
- IN ROUGE

SC25\_TOPO\_0580\_7040\_0800\_6850\_L93

**Modification du plan de prévention des risque  
Inondation  
Vallée de la Serre aval  
Planche n°2-C**

**Commune de Mesbrecourt Richécourt  
Etat modifié du zonage réglementaire  
Secteur B02 - Lieux dit Le village et La couture**





Autorité environnementale

**Récépissé de dépôt d'un dossier pour examen au cas par cas en application des dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier pour examen au cas par cas de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de votre plan.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale dispose, pour rendre sa décision, d'un délai maximal de deux mois à compter de la réception des différentes informations mentionnées à l'article R. 122-18 précité.

Si aucune décision n'était rendue à l'issue de ce délai, cette absence de réponse vaudrait obligation pour vous de réaliser une évaluation environnementale.

Cette décision, ou une mention de l'absence de décision, sera mise en ligne sur le site internet de l'Ae.

**Destinataire : Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne**

**Références du dossier : Modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues de la vallée de la Serre aval, à Mesbre-court-Richecourt (02) – F-032-16-P-0046**

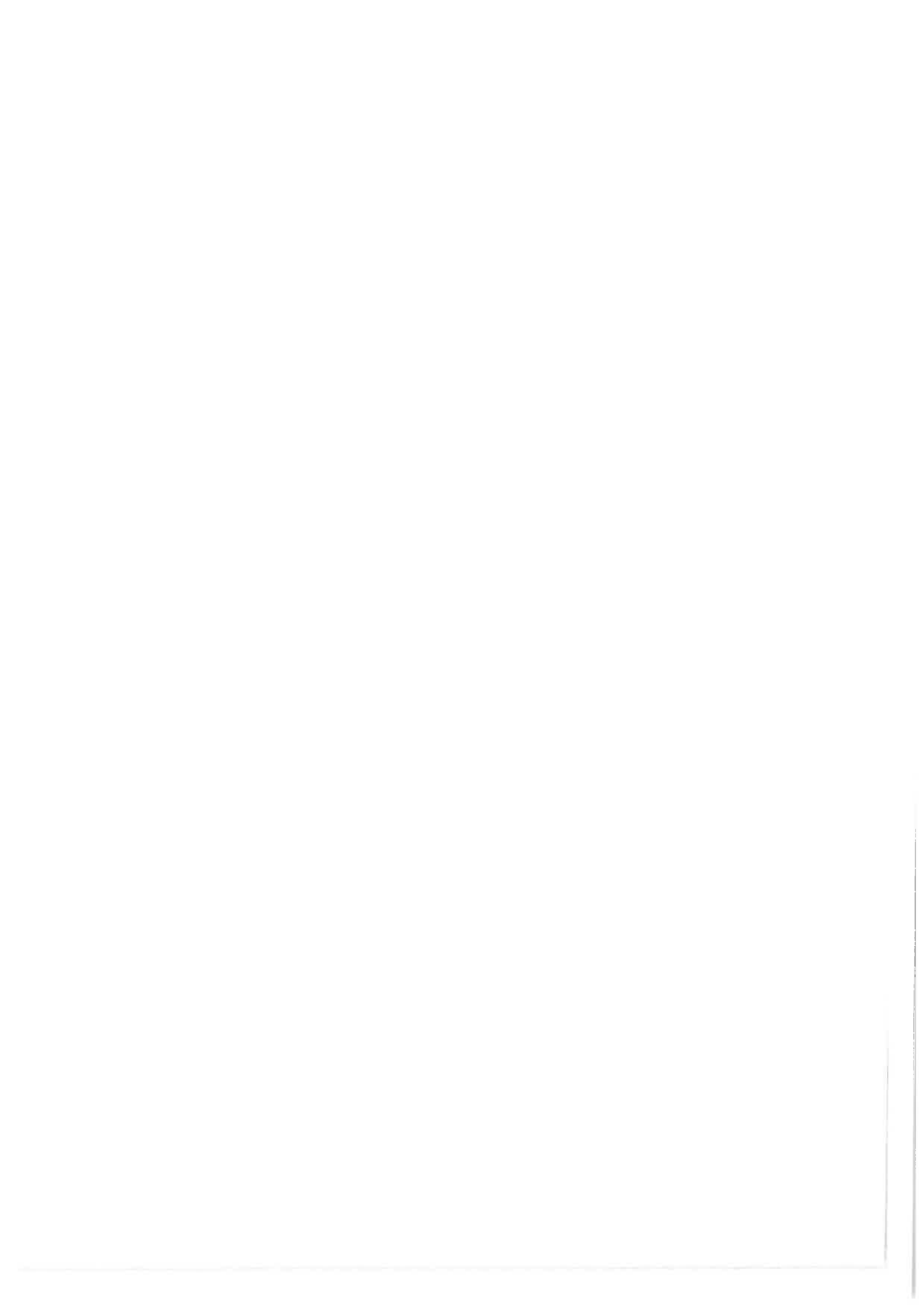
**Date de dépôt du dossier : 19/10/2016**

Cachet de l'Ae :

**Ministère de l'environnement, de l'énergie  
et de la mer**  
**Conseil général de l'Environnement et du  
Développement Durable**  
**Autorité environnementale**  
**Tour Sequoia**  
**92055 LA DEFENSE CEDEX**  
**Tél : 01 40 81 23 38 / 01 40 81 63 82**  
**Courriel : ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr**

La décision d'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

En cas de décision, implicite ou explicite, valant obligation de réaliser une évaluation environnementale, celle-ci peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement.





**Autorité environnementale**  
conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Serre aval sur la commune de Mesbrecourt-Richecourt (02)**

n° : F-032-16-P-0046

**Décision du 7 décembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 7 décembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-032-16-P-0046 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de la Serre aval sur la commune de Mesbrecourt-Richecourt (02), reçue de la direction départementale des territoires de l'Aisne le 19 octobre 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention du risque Inondation de la vallée de la Serre aval :**

- qui consiste à exclure du périmètre du PPRI, sur environ 2,5 ha, plusieurs parcelles urbanisées de la commune de Mesbrecourt-Richecourt (02) localisées pour la plupart en zone rouge, et à modifier le zonage réglementaire sur une surface réduite de plusieurs autres parcelles, un projet d'extension de bâti étant envisagé sur l'une des parcelles déclassées.

- qui vise, selon le pétitionnaire, à rectifier une erreur matérielle commise lors de la mise au point du PPRI élaboré en 2007, liée à une absence de relevés altimétriques sur la zone concernée, qui a conduit à classer en zone Inondable ces parcelles,

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :**

- les compléments altimétriques réalisés depuis l'approbation du PPRI qui permettent, selon le pétitionnaire, de garantir que la modification proposée présente une gestion du risque Inondation acceptable au regard des projets présents ou à venir au sein de la commune, étant par ailleurs précisé que plusieurs travaux et aménagements visant à remédier à des perturbations de la capacité d'écoulement des cours d'eau ont été réalisés à l'échelle du bassin versant et de la commune ces dernières années,

- l'absence d'incidences significatives sur les zones naturelles du secteur, aucune ZNIEFF ou site Natura 2000 n'étant situé à proximité, les parcelles concernées n'étant de plus pas recensées dans la cartographie des zones à dominante humide du bassin Artois-Picardie,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Serre aval sur la commune de Mesbrecourt-Richecourt (02) présentée par direction départementale des territoires de l'Aisne, n° F-032-16-P-0046, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 décembre 2016,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président

  
Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautif  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AINES

Direction départementale  
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le 02 AOUT 2010

Madame le Maire  
Mairie de Mesbrecourt Richecourt  
02270 MESBRECOURT RICHCOURT

Affaire suivie par : Hervé. VASSEUR  
TÉL 03 23 24 64 50- Fax : 03 23 24 64 01

Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Objet : Modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre (21 communes) approuvé le 09 juin 2008 sur le territoire de la commune d'Agnicourt-et-Sechelles – proposition du dossier de modification du PPRich

Madame le Maire,

Après analyse des éléments à disposition et suite à une erreur d'identification des enjeux sur votre commune, la modification du zonage réglementaire annexé au plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRich) approuvé le 9 juin 2008 apparaît nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-2 du code de l'environnement, la modification d'un PPR s'effectue selon une procédure identique à celle de son élaboration initiale, décrite aux articles R.562-1 à R.562-9 du même code. Lors d'une modification, la consultation administrative et l'information du public ne concernent que la commune où la modification proposée sera applicable. Le projet de modification comprend une note synthétique présentant l'objet de la modification envisagée ainsi que le plan de zonage avant et après modification.

De plus, il est possible de rendre immédiatement opposable la modification de ce PPRich conformément à l'article R 562-6 du code de l'environnement, via une approbation par anticipation. Cette procédure pourrait permettre à l'autorité compétente d'approuver un projet en cours, portant sur l'extension d'un bâtiment agricole, existant déjà au moment de l'approbation dudit PPR dans le secteur concerné par la modification envisagée.

Compte tenu de ce cadre réglementaire, je vous propose de procéder à l'analyse de ce projet de modification au regard des incidences du zonage réglementaire dans le secteur concerné, et d'engager la procédure d'évaluation environnementale par examen au cas par cas. Je vous invite à me faire part de vos observations, dans un délai d'un mois, sur le projet de modification du PPRich envisagé sur votre commune. Le service Environnement, unité prévention des risques, de la DDT, reste à votre disposition afin de vous expliquer les modifications, leurs conséquences sur le PPR approuvé actuellement, et la procédure à mettre en œuvre.

Je vous informe enfin que vous pourrez de nouveau formuler des remarques sur ce PPRich, notamment par délibération de votre conseil municipal, lors des phases administratives de consultation et de concertation du public. L'unité prévention des risques de la DDT vous fera part, en temps voulu, des modalités de déroulement de ces étapes.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes respectueux hommages.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

  
Pierre-Philippe FLORID

Copie : M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne



Commune de  
Mesbrecourt Richecourt  
02270

☎ 03.23.80.82.33  
Fax : 03.23.80.76.71

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 027 / 2016

SEANCE DU 21 Septembre 2016

L'an deux mille Seize le Vingt et Un Septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de Mesbrecourt Richecourt, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit à la mairie, sous la présidence de Madame SERIN Valérie, Maire.

Nombre de membres  
En exercice : 11  
Présents : 11  
Votants : 11

Présents : SERIN Valérie – SARAZIN David – FRUCHART Bernard – LANDUYT Olivier représenté par SARAZIN David – GENAILLE Frédéric – DHOOGHE Vanessa – REMY Christelle – ROCCASALVA Fabrice représenté par FRUCHART Bernard – NOSEK Guillaume – QUENNELLE Denis – COMPERE Hubert

Date de convocation

14 Septembre 2016

Absent :

Date d'affichage

23 Septembre 2016

Secrétaire : SARAZIN David

## OBJET:

MODIFICATION PPRI

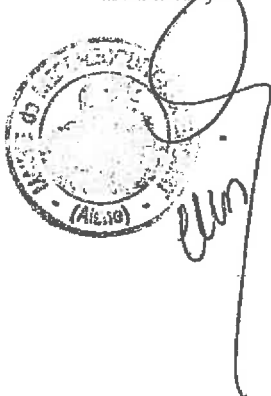
Le Maire informe le conseil municipal, que suite à sa délibération du 13 Avril 2016, la Direction Départementale des Territoires (courrier du 2 Août 2016) propose une modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et coulées de boues de la Vallée de la Serre, plus précisément sur le territoire de Mesbrecourt Richecourt.

Après étude détaillée de la Note ayant pour objet de présenter la modification envisagée, et les documents graphiques, le conseil municipal :

- émet un avis favorable à cette proposition
- charge la Direction Départementale des Territoires de mettre en place les phases administratives de consultation et de concertation du public.

Le Maire certifie que la présente délibération a été reçue en Préfecture de l'Aisne, le 23/09/2016

Le Maire,



Pour copie certifiée conforme au registre.



Le Maire,







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral relatif à la modification du  
Plan de Prévention des Risques Inondations de la  
vallée de la Serre aval sur la commune de  
Mesbrecourt-Richecourt**

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l' environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l' urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l' arrêté préfectoral du 04 mars 2009 approuvant le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre aval entre Versigny et Marle ;

VU la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Mesbrecourt-Richecourt le 25 avril 2016 et accompagnée de relevés altimétriques ;

VU la décision de la formation d' autorité environnementale du conseil général de l' environnement et du développement durable du 07 décembre 2016 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre aval ;

VU la délibération du conseil municipal de Mesbrecourt-Richecourt du 21 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu' après analyse des justifications transmises, et des compléments topographiques menés, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Mesbrecourt-Richecourt ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l' économie générale du plan et qu' il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R562-10-1 et 2 du code de l' environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1 :** La modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre aval entre Versigny et Marle est prescrite sur le territoire de la commune de Mesbrecourt-Richecourt. L'objet de cette modification consiste à rectifier des erreurs matérielles sur le document cartographique de ce PPRI.

**Article 2 :** La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

**Article 3 :** Lors de la consultation réglementaire, le projet de modification du plan de prévention des risques est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Mesbrecourt-Richecourt qui dispose de deux mois pour présenter ses observations.

**Article 4 :** Pour l'information du public, le projet de modification et l'exposé de ses motifs ainsi qu'un registre ouvert à cet effet seront mis à disposition du public en mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

L'information du public se déroulera durant au moins 30 jours et sera annoncée par publication dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant et par affichage en mairie du présent arrêté.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Mesbrecourt-Richecourt, par courrier à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité Prévention des risques – 50 Boulevard de Lyon, 02 011 LAON CEDEX, ou par voie électronique ([ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr)) en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRI, commune de Mesbrecourt-Richecourt ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées pendant toute la durée de l'information du public.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Mesbrecourt-Richecourt, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Mesbrecourt-Richecourt, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le

10 JAN. 2017

Pour le Préfet et par son  
Le Secrétaire général

  
Perrine BARRÉ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires  
Service de l'Environnement  
Unité Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral portant application par anticipation de la modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre aval sur la commune de Mesbrecourt-Richecourt**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mars 2009 approuvant le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre aval entre Versigny et Marle ;

VU la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Mesbrecourt-Richecourt le 25 avril 2016 et le complément apporté de relevés altimétriques ;

VU la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 07 décembre 2016 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre aval ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'après analyse des justifications transmises, il convient de modifier par anticipation le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Mesbrecourt-Richecourt ;

**CONSIDÉRANT** que la modification envisagée ne remet pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

**CONSIDÉRANT** que la modification du plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que les modifications sont assujetties à des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1 :** La modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre aval entre Versigny et Marle, annexée au présent arrêté, est appliquée par anticipation sur le territoire de la commune de Mesbrecourt-Richecourt.

**Article 2 :** Les dispositions de cette application par anticipation cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

**Article 3 :** La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

**Article 4 :** Un exemplaire de cette modification est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction départementale des territoires et à la mairie de la commune de Mesbrecourt-Richecourt .

Il servira notamment de document de référence pour :

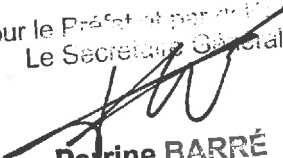
- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Mesbrecourt-Richecourt , une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Mesbrecourt-Richecourt , le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le **09 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
**Perrine BARRÉ**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service de l'environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le 06 FEV. 2017

Le Directeur départemental des territoires,

à

Liste des destinataires in fine

Affaire suivie par : Hervé VASSEUR  
herve.vasseur@aisne.gouv.fr  
Tél. 03 23 24 64 50  
Courriel : [ddt-env-pr@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env-pr@aisne.gouv.fr)

**Objet** : modification du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Serre aval sur le territoire communal de Mesbrecourt-Richecourt

**PJ** : dossier de consultation réglementaire (identique à celui d'application par anticipation)

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Serre aval sur la commune de Mesbrecourt-Richecourt, appliqué par anticipation par arrêté préfectoral du 10 janvier 2017.

Selon le dernier alinéa de l'article sus-visé, **votre avis sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois.**

/ Le Directeur départemental des territoires,  
Le Directeur départemental adjoint  
des territoires

David WITT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service de l'environnement

Unité Prévention des Risques

Affaire suivie par : Hervé VASSEUR

herve.vasseur@aisne.gouv.fr

Tél. 03 23 24 64 50

Courriel : [ddt-env-pr@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env-pr@aisne.gouv.fr)

LRAR

Laon, le 06 FEV. 2017

Le Directeur départemental des territoires,

à

Madame le Maire  
Mairie de Mesbrecourt Richecourt  
2 Place de la Mairie  
02270 MESBRECOURT RICHCOURT

**Objet :** modification du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Serre aval sur le territoire communal de Mesbrecourt-Richecourt

**PJ :** Dossier de consultation réglementaire (identique à celui d'application par anticipation)

Madame le Maire,

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Serre aval sur votre commune, appliqué par anticipation par arrêté préfectoral du 10 janvier 2017.

Conformément au dernier alinéa de l'article susvisé, votre avis, qui devra prendre la forme d'une délibération, sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

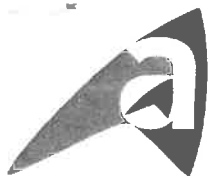
Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

/ Le Directeur départemental des territoires,

Le Directeur départemental adjoint  
des territoires

David WITT





**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
AISNE

**Aménagement Rural**

Tél : 03 23 22 50 75  
Fax : 03 23 23 49 73  
E-mail : par@ma02.org

**Monsieur Pierre-Philippe FLORID**  
**Directeur Départemental des**  
**Territoires**  
**Service de l'environnement**  
**Unité Prévention des Risques**

**50 Boulevard de Lyon**  
**02011 LAON Cedex**

*Affaire suivie par M. Hervé VASSEUR*

Laon, le 21 mars 2017

**OD/LP /SC/SC**

**Objet : Projet de modification du Plan de Prévention des Risques Inondations de la Vallée de la Serre aval- Phase de consultation réglementaire Commune de MESBRECOURT RICHECOURT**

Dossier suivi par  
Stéphanie COINTE  
Tél. : 03.23.22.50.75

Monsieur le Directeur,

Vous nous avez adressé pour avis le 8 février dernier les documents relatifs au projet de modification du Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondations de Vallée de la Serre Aval pour la commune de Mesbrecourt Richecourt.

Le projet de modification ne concernant pas l'activité agricole, la Chambre d'Agriculture émet un **avis FAVORABLE**, sans remarque particulière sur le projet de révision de ce PPR.

Aussi, au terme de cette procédure, nous souhaitons être destinataires de l'arrêté préfectoral, ainsi que du plan de zonage sous format numérique (SHP).

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre haute considération.

Le Président,



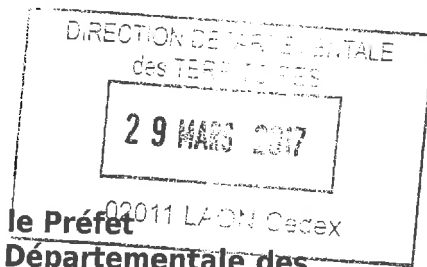
Olivier DAUGER



**Siège Social**  
1, rue René Blondelle  
02007 Laon Cedex  
Tél : 03 23 22 50 50

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 180 202 517 00017  
APE 9411Z  
[www.chambres-agriculture-picardie.fr](http://www.chambres-agriculture-picardie.fr)





**Monsieur le Préfet**  
**Direction Départementale des**  
**Territoires,**  
**Unité Prévention des Risques**

50 boulevard de Lyon  
02011 LAON CEDEX

SZ  
An

Saint-Quentin, le 27 mars 2017

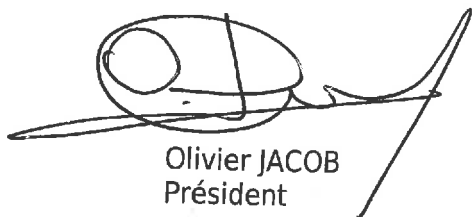
Monsieur le Préfet,

Vous nous avez notifié le dossier de modification du Plan de Prévention des Risques d'inondations de la vallée de la Serre aval sur le territoire communal de Mesbrecourt-Richecourt.

Après une étude attentive de l'ensemble des pièces du dossier par les services concernés de notre Compagnie Consulaire, je vous transmets un avis favorable sur ce projet.

Très intéressé par la suite qui sera donnée au dossier, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'en adresser un exemplaire dès qu'il aura été approuvé.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Olivier JACOB  
Président

